LUNDI 27 et MARDI 28 AVRIL 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5864

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Titres honorifiques; collocation; formalités; addition de noms; règles spéciales à ce sujet; Tribunal civil; excès de pouvoir; intervention; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Hypothèque conventionnelle; biens présens et à venir; inscription.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer de Paris à Strasbourg; MM. de Franchessin et Fermin de Tastet, contre MM. H. Ganneron, de l'Espée, Michel Chevalier, Etienne et Benoist, membres de la Chambre des députés; le comte Molé et le général Cubière, pairs de France; Eugène Chevandier, Edouard Roux, baron d'Hervey, Barry-Baldwin, etc., etc.; jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Bigamie. — Empoisonnement d'un enfant de six jours par sa mère, au moyen de l'arsenic; incident. — *Cour d'assises du Nord* : Empoisonnement d'un mari par sa femme; adultère; complicité; questions de médecine légale.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 22 avril.

TITRES HONORIFIQUES. — COLLATION. — FORMALITÉS. — ADDITION DE NOMS. — RÈGLES SPÉCIALES A CE SUJET. — TRIBUNAL CIVIL.—EXCÈS DE POUVOIR.—INTERVENTION.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Voici le texte de l'arrêt qui a statué sur le réquisitoire de M. le procureur-général relatif aux titres, qualités et noms que M. Terray avait été illégalement autorisé à ajouter au sien par jugement du Tribunal civil de la Seine, dont l'annulation a été prononcée pour excès de pouvoir. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 de ce mois.)

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 62 de la Charte constitutionnelle, l'article 99 du Code civil, la loi du 11 germinal an XI, les lettres de M. le garde-des-sceaux et les autres pièces de la procédure ;

» Vu encore les conclusions prises à la barre de la Cour par M. le procureur-général Dupin, tendantes à ce que, sans s'arrêter à la demande en intervention de Charles-Louis Terray, la Cour passe à l'examen du fond ;

» Ouï, sur la recevabilité de l'intervention seulement, les observations de Me Moreau, avocat de Charles-Louis Terray, et les conclusions de M. le procureur-général ;

» Sur la recevabilité de l'intervention :

» Attendu qu'en matière ordinaire, le droit d'intervention suppose nécessairement celui d'être admis comme partie dans une instance existante ;

» Attendu que la haute juridiction déférée à la chambre des requêtes de la Cour de cassation par l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et en vertu de laquelle, sur la dénonciation du gouvernement, ladite chambre annule, s'il y a lieu, tous actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, est une juridiction d'une nature politique et gouvernementale qui ne comporte ni *instance* ni *parties*; qu'elle doit être uniquement exercée dans l'intérêt de l'ordre public et en dehors des intérêts privés se rattachant à l'acte dénoncé dont l'annulation d'ailleurs est prononcée sans préjudicier *au fond du droit des parties intéressées* audit acte ; que, dès lors, l'intervention de Charles-Louis Terray ne saurait être admise sous aucun rapport ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la demande d'intervention dans laquelle Charles-Louis Terray est déclaré non-recevable, ordonne qu'il soit passé à l'examen du fond.

» Sur quoi et immédiatement, ouï les conclusions de M. le procureur-général Dupin, tendantes, comme dans son réquisitoire écrit, à l'annulation du jugement dénoncé :

» Attendu au fond et en droit : 1° qu'aux termes de la Charte, il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse, et d'en donner l'investiture suivant certaines formes fixées par les règlemens; 2° que tout changement de nom ne peut être obtenu qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, qui exige l'intervention de l'autorité administrative;

» Attendu que le jugement dénoncé du 28 mars 1845 reconnaît à Charles-Louis Terray 1° Le droit de prendre le titre de vicomte; 2° celui d'ajouter à son nom propre le nom de *Morel-Vindé*, sans avoir, au préalable, rempli les formalités voulues par les dispositions précitées de la Charte, des lois et règlemens sur la matière; que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir prévu et réprimé par ledit article 80 de la loi du 27 ventose an VIII;

» Par ces motifs, la Cour annule, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal civil du département de la Seine, du 28 mars 1845, et tout ce qui s'en est suivi; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil du département de la Seine et partout où besoin sera.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 27 avril.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — INSCRIPTION.

L'hypothèque conventionnelle consentie sur les biens présens, et aussi, vu leur insuffisance déclarée, sur les biens à venir du débiteur, peut-elle être valablement inscrite dans les termes du titre constitutif, et l'inscription atteint-elle ces derniers biens à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit besoin de la renouveler et d'en former de particulières sur chacun d'eux? (Non.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bryon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidans, Mes Clérault et Paul Fabre. (Cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Angers du 14 juillet 1842. — Affaire Worms contre Danezé.)

L'arrêt de cassation, dont nous rapporterons incessamment le texte, se fonde, dans des motifs très explicites, sur ce que l'hypothèque consentie sur les biens à venir, en vertu de l'article 2130 du Code civil, ne cesse pas d'être assujétie aux formalités nécessaires pour assurer le rang des hypothèques conventionnelles, sur chaque immeuble hypothéqué, et que la faculté ouverte aux parties par ledit article n'a pour objet que de les relever de l'obligation de recourir, lors de chaque acquisition, à de nouvelles conventions; mais le créancier ne saurait, par une inscription unique, comme lorsqu'il s'agit des hypothèques judiciaires ou légales, conserver à toujours son rang hypothécaire sur les biens, soit présens, soit à venir du débiteur, et à l'égard de ces derniers biens le créancier est assujéti à l'obligation de prendre une inscription nouvelle au fur et à mesure des acquisitions.

Telle est, au surplus, la doctrine consacrée par la jurisprudence. (V. arrêts de la Cour royale de Paris des 23 février 1835 et 20 juillet 1836) et enseignée par les auteurs. (V. Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. IX, p. 202; Duranton, *Cours de droit français*, t. XIX, n° 379; Troplong, *Hypothèques*, t. II, p. 382.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 27 avril.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. — MM. DE FRANCHESSIN ET FERMIN DE TASTET CONTRE MM. H. GANNERON, DE L'ESPÉE, MICHEL CHEVALIER, ÉTIENNE ET BENOIST, MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ; LE COMTE MOLÉ ET LE GÉNÉRAL CUBIÈRES, PAIRS DE FRANCE ; EUGÈNE CHEVANDIER, ÉDOUARD ROUX, BARON D'HERVEY, BARRY-BALDWIN, ETC., ETC. — JUGEMENT.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 de ce mois des débats de cette affaire, et nous avons rapporté les plaidoiries de Me Jules Favre, avocat de MM. de Franchessin et Tastet; de Me Flandin, avocat de MM. H. Ganneron et consorts, et de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le comte Molé.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de la correspondance produites que, depuis le mois de novembre 1843, Tastet et Franchessin se seraient livrés à des démarches dans le but d'opérer la réunion de divers personnages qui devaient, comme membres d'un conseil d'administration, concourir à la formation d'une compagnie pour soumissionner l'exploitation du chemin de fer de Paris à Strasbourg, conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 1842 ; qu'en effet, à la date du 22 janvier 1844, un comité français s'était formé, et échangeait ses pouvoirs avec un comité anglais organisé dans le même but ; qu'aussitôt après, Franchessin et Tastet ayant réclamé le prix de leurs services, et une instance s'étant engagée à ce sujet, il fut convenu verbalement, le 17 mars, entre les délégués des comités réunis et les demandeurs, qu'il serait attribué à ces derniers pour rémunération de leurs travaux et dépenses :

« 1° Trente cent-vingtièmes dans les bénéfices qui seraient attribués aux fondateurs de l'entreprise ;

» 2° Une somme de 60,000 fr. qui leur serait comptée après la loi de concession ;

» Etant entendu que si la concession n'était pas obtenue dans la session de 1844, ces engagemens seraient considérés réciproquement comme nuls et non avenus ;»

» Attendu que la société s'étant constituée le 19 mars 1844, Tastet fut accepté par elle comme souscripteur de douze cents actions avec dispense de verser 60,000 francs pour le dixième, cette somme devant se compenser avec celle qui avait été allouée aux demandeurs, mais toujours pour le cas où l'affaire du chemin de fer se constituerait ;

» Attendu qu'au mois de juillet 1844, et à la suite de discussions parlementaires, quatre des membres du conseil d'administration de la compagnie, le comte Molé, pair de France, et Ganneron, Etienne fils et de l'Espée, députés, donnèrent leur démission ; qu'à la suite de ces mêmes diacussions, le projet de loi sur le chemin de fer de Strasbourg fut retiré, et que ce ne fut qu'en juillet 1845 qu'une loi autorisa la ligne de Strasbourg, mais non plus dans le système de la loi de 1842, mais avec adjudication publique de la ligne grandement modifiée dans son parcours; qu'il s'ensuivit la constitution d'une société dirigée par un autre conseil d'administration fondé sur un capital augmenté de 55 millions.

» Attendu que Franchessin et Tastet réclament aujourd'hui les avantages qui leur ont été promis les 17 mars et 4 mai 1844, soit aux administrateurs démissionnaires, soit à leurs successeurs qui dirigent actuellement la compagnie ;

» En ce qui touche les premiers, et à l'égard de MM. le comte Molé, Ganneron, Chevalier, Roux, Etienne, comparans :

» Attendu que s'il est vrai qu'ils ne peuvent aujourd'hui constater le mérite des services que leur avaient rendus les demandeurs, puisque c'est librement et sans doute avec tout le soin que commandaient les intérêts de leurs mandans qu'ils en avaient débattu et fixé le prix, cependant il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils avaient subordonné l'exécution de leurs engagemens à une condition résolutoire, et que cette condition ne s'accomplissant pas, a rendu aux parties leur liberté; qu'en vain les demandeurs prétendent que c'est par suite d'un fait personnel à ces administrateurs que des modifications sont survenues ; que tous n'ont fait qu'user du droit qu'a tout mandataire de renoncer à son mandat, et que pour quelques-uns la retraite a été commandée par une susceptibilité qui les honore et qui repousse les reproches de spéculation qui leur ont été adressés;

» En ce qui touche les administrateurs actuels de la compagnie :

» Attendu, quant au demi-vingtième dans les bénéfices, que cette part avait été promise sur celle qui serait attribuée aux fondateurs; qu'il est constant que cette combinaison n'a pu prendre place dans les statuts définitivement approuvés par l'autorité compétente, d'où il suit que Franchessin et Tastet ne sauraient demander aux administrateurs, soit anciens, soit nouveaux, une part dans des bénéfices qui leur ont été refusés;

» En ce qui touche les 1,200 actions ;

» Attendu que la souscription de Tastel était, comme toutes les autres, soumise aux conditions de l'acte de société du 19 mars 1844, d'après lequel les fonds versés ne devenaient la propriété de la compagnie qu'en cas de concession, et que les circulaires avaient annoncé que dans le cas de non-concession les fonds seraient remboursés immédiatement; qu'en effet, après la session de 1844, les souscripteurs ont été mis en demeure, ou de retirer leurs versemens, ou de renouveler leurs souscriptions;

» Qu'on ne peut pas admettre que Tastet soit resté étranger à la publicité des circulaires et des annonces ; qu'il n'est pas plus fondé à expliquer son silence par cette circonstance particulière qu'il n'avait pas dû faire de versement; qu'au contraire, et par la raison que les 60,000 francs n'avaient été alloués que pour le cas « où l'affaire du chemin de fer de Strasbourg se constituerait, » il se trouvait par le fait de l'ajournement de la loi n'avoir plus la valeur représentative de son dixième, et plus obligé que tout autre à faire des actes conservatoires de ses droits;

» Qu'il ne faut pas oublier que, d'après les additions faites au tracé du chemin et l'augmentation du capital social, l'appel aux actionnaires n'était pas de pure forme ; que plus de huit mille actions se sont retirées, et qu'en tous cas il faudrait en pareille matière que la forme emportât le fond, sous peine de livrer les compagnies soumissionnaires à tous les caprices de la spéculation ;

» En ce qui touche les 40,000 francs formant les deux tiers des 60,000 francs promis à Tastet, Franchessin et Corréard :

« Attendu qu'encore bien que cette somme ait été, ainsi que les premiers fondateurs l'ont reconnu, le prix des travaux, démarches et dépenses des demandeurs, et que leurs soins aient eu principalement pour résultat l'accession des capitalistes anglais dont le concours n'a peut-être pas été sans iafluence sur les capitaux français; qu'il ne soit pas dénié que ces souscripteurs anglais soient restés attachés à la société du 16 juillet; qu'encore bien qu'il paraisse injuste que cette société recueille cet avantage sans en supporter les charges et sans payer des services que ses premiers patrons avaient estimés à un prix bien plus élevé; toutefois, il est évident que les demandeurs sont sans titre contre la société adjudicataire, avec laquelle ils n'ont aucun lien légal qui puisse servir de base à une condamnation,

» Par ces motifs,

» Déclare Franchessin et Tastet mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lemolt-Phalary.

Audience du 23 avril.

BIGAMIE.

Une accusation d'une nature assez rare dans notre département a conduit le sieur Pierre Piquenard, creuseur de puits, âgé de trente-six ans, devant la Cour d'assises. Il est prévenu de bigamie.

Le 6 août 1839, Piquenard, alors âgé de trente-un ans et demeurant à Arbrousse (Nièvre), contracta mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Dampierre-sur-Nièvre, arrondissement de Cosne, avec Marie Marceau, demeurant dans cette commune.

Marie Marceau avait dix ans de plus que Piquenard ; mais elle possédait un immeuble de quelque valeur, et Piquenard espérait qu'il lui serait facile d'en disposer promptement. Mais il ne savait point qu'en pareil cas, pour échapper à toute déception, il est bon de vérifier à la conservation des hypothèques l'état de situation, et cette ignorance devint fatale à Piquenard, à qui la purge de l'immeuble enleva le prix qu'il se flattait d'employer suivant ses désirs. L'infortuné, déçu dans ses calculs, abandonna sa femme, et dès lors il ne reparut plus à Dampierre qu'à de rares intervalles. pour arracher à sa femme tout l'argent qu'il pouvait, et toujours pour la maltraiter.

Quoi qu'il en soit, le 24 décembre 1841, Piquenard contractait devant l'officier de l'état civil de la commune de Favrelles, canton de Briare, un nouveau mariage avec Germaine Pasquier, âgée de dix-neuf ans.

Le bruit de ce second mariage se répandait quelque temps après à Dampierre, où continuait d'habiter Marie Marceau. Mais soit que cette femme espérât qu'à la faveur de ce mariage illicite elle serait désormais à l'abri des mauvais traitemens de son mari, soit qu'elle eût peur des violences qu'une révélation de sa part attirerait sur elle, l'autorité ne fut prévenue par aucune dénonciation.

Au commencement de l'année 1846, Piquenard ne craignit point de revenir lui-même à Dampierre, menaçant de tuer sa femme s'il la trouvait. Celle-ci, dans l'effroi que lui inspiraient ces menaces, alla se réfugier chez le maire, lui demandant un abri jusqu'à l'arrestation de son mari, ce qui ne tarda point.

Piquenard, arrêté à Favrelles et livré à la justice, ne pouvait dénier le fait de bigamie, suffisamment constaté par les actes de célébration de ses deux mariages. Mais il aggrava encore sa position, en confessant hardiment qu'il n'ignorait pas qu'il s'exposait beaucoup, mais qu'il avait cru qu'il serait assez bien servi par le hasard pour que sa faute ne fût jamais découverte. Lorsqu'on lui demanda si avant de contracter mariage avec la fille Pasquier, il s'était assuré que sa première femme existait encore, il répondit : « Je m'en suis si bien informé que je l'ai moi-même invitée à la noce. »

M. Leroux, substitut du procureur-général, a fortement insisté sur la nécessité d'une condamnation et d'une répression sévère.

La défense a été présentée par Me Boussion.

Piquenard a été condamné à six ans de travaux forcés.

Audience du 24 avril.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT DE SIX JOURS PAR SA MÈRE AU MOYEN DE L'ARSENIC. — INCIDENT.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises un auditoire plus nombreux qu'à l'ordinaire.

L'accusée est introduite à dix heures et demie. Elle est âgée de trente-cinq ans, d'une physionomie insignifiante. A peine entrée dans la salle et assise sur le banc des accusés, elle se cache le visage avec son mouchoir, en se renversant sur la barre et en poussant des gémissemens. On voit successivement sortir de sa poche trois mouchoirs dont elle essuie fréquemment les larmes absentes de son visage.

M. le président, avant de lui poser les questions d'usage sur ses nom et prénoms, essaie en vain d'apaiser ce tumulte et de mettre un terme à l'explosion de cette douleur, au moins bruyante si elle n'est vraie; c'est à peine s'il peut obtenir que l'accusée déclare, en s'interrompant vingt fois, qu'elle s'appelle Marguerite Nollet femme Vaution, journalière, demeurant à Oussoy, arrondissement de Montargis.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, les mêmes sanglots secs et convulsifs couvrent presque la voix du greffier ; Me de Rochefontaine, son défenseur, intervient aussi inutilement pour l'engager au silence et à la modération. On est obligé de laisser au temps ou à la fatigue la tâche d'arriver à des résultats plus satisfaisans.

M. l'avocat-général Sénéca occupe le siége du ministère public.

Nous allons reproduire succinctement les faits de ce grave procès.

Antoine Vaution, manœuvre à Oussoy, avait été condamné, le 3 mai 1843, à deux ans de prison, qu'il subissait dans la maison centrale de Melun. Durant son absence, Marguerite Nollet sa femme, déjà condamnée elle-même pour vol en 1841, entretint avec le nommé Jacques Caillat des relations adultères qui bientôt devinrent dans la commune de notoriété publique. Le 13 décembre 1845, sept mois seulement après le retour de son mari, libéré le 3 mai précédent, la femme Vaution accoucha d'un enfant mâle bien portant et paraissant venu à terme. Vaution, le premier, douta de la légitimité de l'enfant. Aussi, en déclarant sa naissance, le 16 décembre, demandait-il que l'enfant ne fût pas inscrit sous son nom, et sur le refus du maire, il exprima un vif mécontentement et annonça l'intention d'abandonner sa femme. Huit jours après, Vaution revenait déclarer la mort du même enfant, qu'il disait avoir succombé dans la nuit du 19 au 20. Cette mort parut suspecte, et le 21 décembre la justice se transporta sur les lieux.

Aux premières questions qui lui furent adressées, la femme Vaution répondit que la mort de son enfant était arrivée naturellement, bien qu'elle ne pût en indiquer la cause. Le cadavre de l'enfant fut exhumé ; l'autopsie n'amena pas de résultat. Aucune trace de violence extérieure ne put être constatée; mais l'analyse chimique des intestins eut des conséquences plus graves. Les membranes de l'estomac et les matières de l'estomac qu'elles renfermaient traitées par l'appareil de Marsh, déposèrent des taches métalliques, signes certains de la présence de l'arsenic. Une perquisition faite dans la chambre des époux Vaution amena la découverte, savoir : dans un bureau placé au pied du lit, de deux paquets d'une poudre jaunâtre, et dans le tiroir d'un autre bureau ou dressoir, derrière la porte d'entrée, de quatre autres petits paquets contenant une plus ou moins grande quantité de poudre noire. La poudre jaune était de la rhubarbe, la poudre noire, de l'arsenic métallique dit *mort-aux-mouches*. Evidemment l'enfant avait péri victime d'un empoisonnement. Les époux Vaution ont été inculpés tous les deux.

Le 9 janvier, alors que les magistrats venaient de découvrir les paquets de poudre, la femme Vaution appela le juge d'instruction. « Je dois vous déclarer, dit-elle, que mon mari est innocent; moi seule je suis coupable. » Puis elle raconta que le mercredi 17 décembre elle avait fait prendre à son enfant du lait où elle avait eu le malheur de mettre de la poudre jaune; qu'elle l'avait fait pour essayer de le faire mourir ; elle ajouta qu'elle était sujette au moment de ses couches à des accidens qui troublaient sa raison ; que d'ailleurs son mari ayant des doutes sur la légitimité de l'enfant, elle craignait qu'il ne fût malheureux. Toutefois, elle soutenait n'avoir pas touché à la poudre noire.

Quelques jours après, la femme Vaution comprenant que ses précédentes déclarations ne suffiraient pas pour expliquer le résultat de l'expertise, ajouta qu'elle se rappelait que Caillat, avec lequel elle avoua pour la première fois avoir eu des relations coupables, était entré chez elle dans la soirée du 19, qu'il avait pris du lait sur la table, et l'avait fait boire à son enfant; qu'elle n'avait pas vu qu'il eût versé quelque chose dedans, mais que s'il n'y eût rien mis, l'on n'eût rien trouvé dans le corps de l'enfant. Pour fortifier ses déclarations, la femme Vaution alléguait que Caillat était toujours pourvu de poison ; elle indiquait l'endroit de ses vêtemens où il le déposait habituellement. Elle dirigea même contre lui les accusations les plus graves.

Une certaine invraisemblance s'attachait à cette accusation : d'abord, Caillat n'avait pas d'intérêt personnel à se défaire de l'enfant de la femme Vaution, tandis qu'il importait beaucoup à celle-ci, pour rétablir le plus tôt possible la paix dans son ménage, et se soustraire aux mauvais traitemens de son mari, de faire disparaître le témoignage de son infidélité. Aussi, les indications données par la femme Vaution à la charge de Caillat ayant paru démenties par l'instruction, Caillat dut, comme Vaution, être relaxé des poursuites où il s'était trouvé momentanément compris. Quant à la femme Vaution, après être tombée, lors d'un dernier interrogatoire, dans des contradictions nombreuses, elle a fini par dire qu'elle n'avait jamais donné à son enfant de poudre jaune ni de poudre noire; que si elle l'avait déclaré, c'est qu'elle ne savait plus alors ce qu'elle disait; qu'enfin il n'était pas nécessaire d'en dire davantage, qu'il y en avait assez comme cela, que sa vie en dépendait, et que si elle était condamnée elle mourrait innocemment,

Après l'audition des gens de l'art, au nombre de quatre, qui tous ont été affirmatifs sur l'introduction de l'arsenic dans le corps de l'enfant, et sur la mort par cette substance vénéneuse, M. le président veut procéder à l'interrogatoire de l'accusée; mais ses sanglots et ses gémissemens, qui n'ont point cessé un seul instant, éclatent avec une nouvelle force.

M. le président : Femme Vaution, si vous ne voulez pas vous ma triser, et répondre à mes questions, je vais être obligé de donner lecture de vos divers interrogatoires. Or, j'aimerais beaucoup mieux pour vous que vous vous explicassiez devant Messieurs les jurés.

Il est impossible d'obtenir de l'accusée deux mots de suite de réponse.

M. le président : Messieurs les jurés, nous avons tous besoin de notre sang-froid dans cette grave accusation. Or, je le déclare, il m'est impossible, quant à moi, en présence de ce qui se passe, de conserver la liberté de mes appréciations. (A l'accusée.) Voyons, femme Vaution, calmez-vous ; vous le pouvez très bien.

Me de Rochefontaine : Monsieur le président, il serait peut-être nécessaire de suspendre l'audience un instant ;

on donnerait à l'accusée les secours nécessaires pour qu'elle pût reprendre son calme.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

Au bout de ce temps, l'accusée est ramenée sur son banc. Une saisissante odeur d'éther qui se volatilise rapidement dans tout l'auditoire prouve qu'en effet on a tout employé pour rendre à la femme Vaution le sang-froid et la présence d'esprit qui lui sont si nécessaires. Du reste, ce n'est plus la même; toute trace de cette agitation fébrile qui semblait la mettre hors d'elle-même il n'y a qu'un instant a disparu; elle promène autour d'elle des regards assurés.

M. le président : Femme Vaution, si ce qui vient de se passer se renouvelait, je vous préviens que je serais obligé de renvoyer votre affaire à une autre session.

La femme Vaution, vivement : Voilà quatre mois que je suis en prison ; c'est pourtant bien assez comme cela, et je n'ai pas envie qu'on m'en donne davantage.

M. le président : Eh bien, faites ainsi que je viens de vous dire, et répondez aux questions que je vais vous poser.

M. le président, après quelques questions de peu d'importance, commence la lecture des divers interrogatoires de l'accusée. Le premier en date est celui du 9 janvier. A cette époque la femme Vaution avouait le crime qu'on lui impute, et déclarait au juge d'instruction que son mari, alors inculpé comme elle était innocent, et qu'elle était seule coupable.

M. le président: Cet aveu que vous avez fait était-ce l'expression de la vérité? — R. Non, Monsieur. Jamais je n'ai songé à *périr* mon enfant. Pourquoi l'aurais-je fait? Mon mari ne m'avait rien dit. S'il avait voulu m'abandonner, eh bien! à la garde de Dieu, je me serais en allée avec mon enfant où j'aurais pu.

D. Et qui donc alors a empoisonné votre enfant, car vous avez entendu que les médecins ont affirmé qu'il était mort de l'arsenic qu'on lui avait prendre? — R. Je n'en sais rien absolument : mais je puis dire que le 16 au soir Caillat est entré chez moi et qu'il s'est emparé de mon enfant, à qui il a fait boire du lait. Si mon enfant est mort empoisonné, c'est qu'il lui aura donné de l'arsenic.

D. C'est-à-dire que vous persistez dans le système que vous avez adopté dans votre interrogatoire du 16 janvier.

M. le président donne lecture de cet interrogatoire, où le même système contre Caillat est formellement présenté par la femme Vaution. Ensuite elle dirige contre Caillat les imputations les plus affreuses. Caillat serait depuis longtemps un empoisonneur habituel. Ainsi, il aurait eu recours à l'arsenic, soit pour faire avorter jusqu'à trois fois une fille enceinte de ses œuvres, soit pour faire périr sa propre femme et ses deux enfans. Caillat se serait en quelque sorte complu à raconter à la femme Vaution les précautions qu'il avait employées pour empoisonner sa femme sans éveiller les soupçons. Ainsi, il administrait le poison par petites doses, afin que les médecins ne pussent reconnaître la présence de l'arsenic. La malheureuse femme buvait un seau d'eau par jour et était d'une maigreur effrayante. Depuis la mort de sa femme, Caillat, pour se soustraire à la justice, si elle concevait des soupçons, portait l'arsenic dont il était toujours pourvu dans un gousset de son pantalon.

M. le président : Persistez-vous dans ce système et dans ces accusations? — R. Oui, c'est la vérité.

D. Comment Caillat a-t-il pu vous raconter tous ces détails? — R. C'était au moment des souffrances de sa femme; il me dit qu'il en savait la cause. Depuis il m'a bien donné le conseil d'empoisonner les deux enfans de mon mari.

D. Et vous restiez avec cet homme? — R. Sans doute, car je le redoutais.

D. Comment avez-vous consenti à laisser toucher votre enfant par un pareil homme? — R. J'étais au lit encore malade de mon accouchement; j'ignorais ses intentions.

D. Mais il était entré chez vous en disant : «Comment! il n'est pas encore mort, ce *canaillon-là* ! » (Nous ne saisissons pas la réponse de la femme Vaution, car elle recommence ses sanglots. On remarque que cela arrive surtout lorsque la question est pressante et l'explication difficile à donner.)

D. Pourquoi vous êtes-vous accusée vous-même dans le principe, et avez-vous déclaré votre intention de faire périr votre enfant? — R. Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! vous me ferez ce que vous voudrez; j'étais dans un état tel, que j'en étais folle; je disais n'importe quoi. Tenez, tout à l'heure, si vous ne m'aviez pas laissée aller, j'aurais dit tout ce qui me serait passé par la tête.

M. le président : Enfin, femme Vaution, je vous adjure de dire la vérité; comprenez bien toute la gravité de votre position; vous accusez Caillat, qui était votre amant, et par conséquent le père de l'enfant qu'il aurait empoisonné. Réfléchissez bien : devant Dieu et devant ceux qui sont appelés à vous juger, je vous en adjure de nouveau, par votre âme à sauver.

La femme Vaution persiste avec la plus grande fermeté dans ses déclarations et dans toutes les accusations qu'elle a portées contre Caillat.

M. l'avocat-général : Vous avez été condamnée en 1841 pour vol. — R. Oui, Monsieur, grâce à Caillat.

D. Mais il a déposé en votre faveur. — R. Oui dà! grand merci! à rebours.

Notre intention n'est pas de reproduire tous ces débats qui n'ont plus offert d'ailleurs rien de bien intéressant, si ce n'est la déposition du sieur Caillat et l'incident qui a motivé le renvoi.

Lorsqu'on introduit le sieur Caillat dans l'auditoire, un vif mouvement de curiosité se manifeste. Le sieur Caillet est un paysan d'une tournure et d'une physionomie plus qu'ordinaires. Il est âgé de 55 ans. Assurément cet homme ne ressemble guère à un Lovelace de village qu'on s'attendait à voir, car, si nous en croyons les renseignemens donnés par M. le maire de la commune, dont la déposition a précédé la sienne, Caillat était possesseur d'un philtre amoureux ou d'une poudre qui faisait courir après lui toutes les filles du pays. On s'est préoccupé au cours de l'instruction de savoir ce que c'était que cette poudre, et on a découvert... près de la mèche de son bonnet de coton, un petit paquet de poudre de mouches cantharides qu'il y avait précieusement enveloppé. Au surplus, Caillat a l'air fort étonné d'être témoin dans cette affaire. Il déclare qu'il ne sait rien, et cela avec un calme qui paraît extraordinaire.

M. le président : Pourtant vous ne devez pas ignorer que vous avez été inculpé au commencement de cette affaire.—R. Oui, Monsieur, mais c'est bien à tort.

D. Cependant vous entreteniez des relations très intimes avec l'accusée —R. Ce n'est pas avec moi.

D. Mais cela était de notoriété publique; toute votre commune en parlait.—R. Oh! mon Dieu, non!

D. Je vais vous citer un fait. Le jour où votre femme est morte, on est entré chez vous, et on a été étonné de trouver son cadavre gisant sur le lit où elle venait d'expirer sans qu'il y eût une seule personne pour veiller. On vous a cherché, et on vous a trouvé couché avec la femme Vaution, et l'embrassant. Or, vous demeurez porte à porte avec elle.—R. C'est faux.

D. Mais c'est Baudenon qui l'a dit, qui vous a vu. — R. Je n'ai jamais couché que quelques nuits avec les enfans.

D. Vous n'avez pas paru chez elle le 16 décembre au soir?—R. Je n'ai pas paru chez la femme Vaution depuis son accouchement.

D. Mais enfin vous n'ignorez pas qu'elle vous accuse avec persistance?—R. Elle répèterait cent fois la même chose que cela ne ferait rien à l'affaire.

Ces dénégations du sieur Caillat, évidemment mensongères, ont été au-delà du but qu'il se proposait, d'écarter les soupçons qui pouvaient se diriger vers lui par suite de ses relations avec la femme Vaution.

Malheureusement pour lui, le fait de ses relations a été établi avec la dernière clarté, par le témoignage même du mari de l'accusée, et par les autres témoins cités dans cette affaire. Un fait important restait à éclaircir, c'était de savoir si, comme l'affirme la femme Vaution, et comme le dénie formellement Caillat, cet homme serait venu chez elle le soir qui a précédé la nuit pendant laquelle serait mort l'enfant. De plus, l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue en sa faveur par la chambre du conseil du Tribunal de Montargis était fondée sur ce motif surtout qu'il n'avait aucun intérêt à la mort de l'enfant.

La Cour a pensé qu'il importait que la lumière se fît au milieu de toutes ces ténèbres. En conséquence elle a prononcé le renvoi de l'affaire à la prochaine session, afin qu'il fût dans l'intervalle procédé à un supplément d'instruction.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Warenghein, conseiller.

Audiences des 24 et 25 avril.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — QUESTIONS DE MÉDECINE LÉGALE.

A neuf heures du matin les accusés sont introduits dans la salle d'assises. Une femme très jeune, portant dans ses bras un enfant en bas âge, et un jeune homme d'une santé robuste, prennent place au même banc.

M. Daniel, avocat-général, remplit les fonctions du ministère public; Me Kien, avocat de la jeune femme, et Me Honoré père, avocat du jeune homme, occupent le banc de la défense.

Une foule d'élite se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises; c'est qu'en effet il est rare qu'un procès criminel présente des circonstances dignes d'un plus grand intérêt et d'une plus grande commisération.

Sophie Vaningeland, veuve Monkrey, est âgée de vingt-quatre ans; elle est d'une taille élevée et svelte, son visage porte le caractère d'une certaine distinction; sa chevelure est blonde et touffue; ses yeux bleus sont expressifs, surtout quand elle les porte sur le malheureux enfant de quatre mois auquel elle donne les soins les plus empressés. Son costume annonce des habitudes d'une grande propreté. Sophie Vaningeland tenait un cabaret à Esquelbeck.

Louis Benjamin Hampe, âgé de vingt-deux ans, réprime avec grand'peine un sourire quand il se place près de Sophie, que l'accusation présente comme ayant été sa maîtresse; son attitude semblerait cependant démentir jusqu'à un certain point le fait, car les mouvemens et les cris de l'enfant n'éveillent en lui rien qu'on puisse prendre pour des sentimens paternels.

Aucun des deux accusés ne comprend ni ne parle la langue française. Un interprète de la langue flamande prête serment, et M. le président invite celui-ci à dire aux accusés d'être attentifs à la lecture de l'acte d'accusation. Ces deux malheureux font un signe de tête affirmatif, et s'apprêtent à écouter cette longue série de paroles qui sont totalement inintelligibles pour eux.

Lecture est donnée par le greffier de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises du Nord, et de l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivans :

Xavier Monkrey et Sophie Vaningeland, mariés depuis 1839, tenaient à Esquelbecque un cabaret, dans lequel logeaient des jeunes gens destinés au remplacement militaire. Monkrey travaillait en outre dans une brasserie. Malgré la douceur de son caractère et la régularité de sa vie laborieuse, il trouvait de justes objets de plaintes dans les mœurs dissolues de sa femme : les relations intimes de celle-ci avec un remplaçant, nommé Laurent Savez, paraissaient certaines à toute la population du village et avaient amené dans le ménage de fâcheuses discussions.

Au mois d'octobre 1843, les frères Folquin, la femme Ruyckemon, les époux Monkrey et leur domestique se disposaient à prendre du café dans la principale pièce du cabaret, lorsqu'on s'aperçut qu'il manquait un bol. La femme Monkrey entra dans la pièce voisine et revint avec un bol bleu qu'elle offrit à son mari après y avoir versé du café. A peine en avait-il pris quelques gorgées, qu'il s'écria : C'est du poison. Ses lèvres paraissaient brûlées par le liquide dont quelques gouttes répandues sur le pantalon de Folques produisirent une tache pareille à celle d'un corrosif. Il exhalait une odeur infecte et mordante, tandis que le café des autres convives ne présentait rien d'anormal. La femme Monkrey pâlit se troubla, et refusa de goûter le breuvage offert à son mari. Elle prétendit que le bol, imparfaitement lavé par sa servante, pouvait contenir quelque reste des drogues employées à nettoyer le tapis d'un billard. Cette servante certifia au contraire la parfaite propreté du bol; la liqueur employée à détacher le drap n'eût pu atteindre le vase; et enfin, sans une intention coupable, la femme Monkrey n'aurait pu présenter à son mari du café dans un vase où existait déjà un liquide dont l'odeur infecte et pénétrante devait la frapper. Dans la journée Monkrey eut des vomissemens, et son indisposition se prolongea pendant plusieurs jours. Le lendemain de cet événement, il découvrit, cachée derrière des ustensiles de ménage, sur le vaisselier d'où sa femme avait pris le bol, une fiole longue et mince contenant une liqueur verdâtre exhalant l'odeur remarquée dans le café de la veille.

Il menaçait de porter plainte, mais le troisième jour il brisa la petite bouteille en déclarant qu'il pardonnait. Cependant il avait chassé incontinent Laurent de sa boutique en lui disant : Vous en avez fait assez. — Appelé au service militaire, Laurent entretint avec la femme Monkrey une correspondance qui vient établir encore la nature de leurs relations antérieures.

Louis Hampe, nouveau pensionnaire du cabaret des époux Monkrey, devint bientôt l'amant de la femme. Il rendit de plus en plus insupportable la position de Monkrey, qui, fréquemment victime de violences graves, voyait ses ressources absorbées par les dépenses de Hampe et de sa femme. Pour y subvenir, celle ci vendait le linge de son mari ou le donnait à son amant.

La brutalité de Hampe et son animosité contre Monkrey ont éclaté en maintes circonstances.

Les sentimens haineux de Hampe se révélaient aussi par des paroles.

Dans l'espoir de ramener sa femme à de meilleurs sentimens, et comme dernier moyen de renvoyer Hampe de sa maison, Monkrey cessa de tenir son cabaret, et changea de demeure; mais il ne parvint pas à rompre le coupable commerce des deux amans. Ils se rencontraient presque journellement, souvent plusieurs fois le jour, chez une femme qui leur livrait sa maison. Un jeune enfant était leur messager ordinaire.

Bientôt d'autres faits se produisirent. Le 30 juin, Hampe, se donnant le faux nom de Louis Verbrugghe, prétendant qu'il habitait avec ses frères une maison infestée de rats, demandait au pharmacien Wemi, de Bergues, quelques grains d'arsenic. Mais ce pharmacien ayant exigé, à défaut de sa signature, celle d'une personne connue, et Hampe ayant essayé vainement d'obtenir celle d'un jeune homme de son pays, le poison ne lui fut pas délivré.

Un mois après, la femme Monkrey fit appeler chez elle une de ses voisines afin de lui donner une commission insignifiante pour Bergues. Monkrey dit aussi de lui acheter pour deux sous de poudre à tuer les rats. Aussitôt la femme ouvre son armoire pour montrer le ravage occasionné par ces animaux. Il paraît pourtant que la maison en était exempte.

Quoi qu'il en soit, le 28 juillet, la commissionnaire obtient quelques grains d'arsenic qu'elle remet en présence d'un tiers, la femme Victoire Mennebor, à la femme Monkrey, en l'absence de son mari. Celle ci s'était de prime abord informée du résultat de la démarche et en avait montré sa satisfaction. Elle parla encore de linge déchiré, de maison dans un état affreux; puis elle ouvrit le paquet, remua la poudre avec le bout du doigt, pour la poser ensuite sur une tablette de cheminée.

Quelques jours étaient à peine écoulés que Monkey tombait malade; des douleurs vives au côté, au ventre, à la poitrine, des vomissemens presque continuels au début, caractérisaient la maladie. Pendant les derniers jours de l'existence de Monkrey, Hampe répétait : « Il va crever, il mourra tout de même; » et comme on s'étonnait, parce que la maladie ne paraissait pas devoir se terminer d'une manière aussi funeste, il ajoutait : « Il mourra de chagrin. » Enfin, Monkrey mourut dans la nuit du 18 au 19 août.

L'attention de la justice fut appelée par la rumeur publique sur les causes de la mort de Monkrey; une autopsie fut pratiquée, et les principaux organes furent envoyés à Paris pour être soumis à l'examen des hommes les plus éminens dans la science. L'analyse chimique a démontré que la mort était due à une certaine quantité d'arsenic administrée à l'époque de l'invasion de la maladie dont les symptômes étaient d'ailleurs ceux de l'empoisonnement pratiqué à l'aide de ce toxique.

Le premier témoin est appelé.

M. Jules Barse, chimiste à Paris, fait la déposition suivante :

L'un de Messieurs les juges d'instruction du Tribunal de la Seine nous transmit, le 30 août dernier, une commission rogatoire du parquet de Dunkerque, et nous chargea de procéder comme experts à l'examen de certaines pièces de la procédure, et à l'analyse chimique des matières recueillies comme pièces de conviction, dans l'affaire de Xavier Monkrey.

On nous demandait : 1° quelle était la composition d'un liquide saisi au domicile de la victime, et que le médecin prétendait avoir composé lui-même de sirop tartareux et d'eau de citerne; 2° si ce liquide contenait des substances de nature à occasionner la mort ou à nuire à la santé; 3° si ces organes avaient conservé des traces de l'action de cette substance; 4° si le poison trouvé pourrait exister dans le corps de l'homme en dehors des cas d'empoisonnement; 5° si cet agent toxique possède dans toutes ses combinaisons des propriétés vénéneuses; 6° enfin quels sont les syptômes de l'empoisonnement, quelles sont les lésions de tissus que produit le plus ordinairement la substance obtenue par l'analyse.

Nous avions, pour nous éclairer dans nos opérations, le rapport d'autopsie, le rapport du médecin qui avait vu le malade, un extrait des principales déclarations en ce qui concernait la maladie, et le procès-verbal de descente de lieu des magistrats.

Le liquide saisi au domicile de la victime a été l'objet de nos premières investigations : il était blanchâtre, d'une saveur fade, nullement sucrée, caractère qui exclut l'identité de la composition réelle de ce liquide avec celle indiquée par le médecin. L'analyse nous a démontré que ce liquide était une dissolution de bicarbonate de soude, et qu'il ne contenait aucune trace de substance vénéneuse de nature quelconque. Je passe sous silence la description des procédés opératoires, afin de ne pas fatiguer l'attention de MM. les jurés avant la discussion des points les plus importans de l'expertise.

Les organes extraits du cadavre de Monkrey se composaient du tube intestinal tout entier, du foie, du cœur, de la rate et des poumons. Le pot dans lequel avaient voyagé ces organes était en terre de grès, fermé par un bouchon, recouvert par une lame de plomb fixée par un fil de fer. Par-dessus se trouvait une vessie. Nous avons trouvé le bouchon tombé dans le pot pendant le voyage, et les matières contenues étaient en contact avec la lame de plomb. Cette feuille de métal était noircie. Les matières solides étaient baignées d'un demi-litre environ d'un liquide noir et sanieux.

Chacun des organes a été soumis en particulier à un système d'analyse comprenant la recherche de toutes les substances qu'il est possible de découvrir par la chimie : pour l'arsenic spécialement, nous avons placé la matière d'analyse dans une capsule de porcelaine, et nous avons cherché à obtenir du poison au moyen de l'ébullition dans l'eau distillée simple, puis au moyen de la carbonisation des tissus par l'acide sulfurique pur. Nos appareils étaient disposés d'après le système de l'honorable M. Chevallier, notre collègue, de manière à recueillir le produit soit dans l'intérieur d'un tube de verre en anneaux métalliques, soit sur des capsules de porcelaine en taches miroitantes. Voici quels ont été les résultats des opérations :

Le liquide dans lequel avaient séjourné les organes ne contenait aucune trace d'arsenic ou de toute autre substance vénéneuse.

L'estomac a fourni de l'arsenic : 1° par l'ébullition dans l'eau rendue légèrement alcaline; 2° par la carbonisation de son tissu après cette ébulition préalable.

Le foie a fourni de l'arsenic : 1° par l'ébullition du quart de sa masse dans l'eau distillée simple; 2° des quantités plus grandes encore par la carbonisation de son tissu après ce premier traitement.

L'intestin a fourni de l'arsenic par la carbonisation de son tissu.

Enfin, Messieurs, les résidus solides et charbonneux desquels nous avions extrait de l'arsenic au moyen des opérations qui précèdent, ont été réduits en cendres par l'action d'un feu violent et soutenu : nous avons extrait de ces cendres un petite quantité de *cuivre*.

L'examen attentif de ces résultats fait naître tout d'abord un raisonnement dont la conséquence est importante : nous venons de voir que, dans le liquide qui baignait les organes dans le pot de grès, liquide à la faveur duquel le contact des surfaces entre les matières contenues et les parois du vase s'était établi pendant toute la durée du séjour, et d'une manière intime; nous venons de voir que, dans ce liquide, il n'y avait pas de trace d'arsenic, pas de trace d'un métal suspect quelconque, pas de trace même de plomb : donc les métaux que l'analyse des matières solides a fait découvrir appartenaient en propre à la nature de ces matières, foie intestin, estomac, etc.; donc le contact immédiate de la feuille de plomb n'avait eu aucune influence sur ces matières; donc il faut assigner à ces métaux une origine toute autre. Voici celle que leur assigne l'examen des faits :

Monkrey est tombé malade du 10 au 15 août; il est mort le 19. Pendant sa maladie, il a éprouvé des vomissemens, des coliques; il avait l'épigastre et tout le tube digestif douloureux et enflammé. Nous avons trouvé de l'arsenic dans l'estomac, dans le foie. Ce concours de circonstances démontre que Monkrey a été, entre le 10 et le 19 août, sous l'influence délétère de l'arsenic. Ce poison, partant de l'estomac, a parcouru toute l'étendue du tube digestif; il a passé dans la circulation, il est parvenu au foie. L'homme était vivant quand le travail de l'agent délétère a commencé; l'homme était mort sous l'influence de l'absorption générale, avant la consommation complète de la provision de poison ingérée. La quantité retrouvée dans l'estomac par l'analyse représente l'arsenic prêt à exercer ses ravages, en cas d'insuffisance de la quantité déjà lancée dans l'organisation. La dose retrouvée dans le foie représente l'arsenic qui, après avoir fourni sa carrière, était prêt à subir l'expulsion par suite des efforts constans de la nature.

Si maintenant nous répondons aux questions posées par la commission rogatoire, nous dirons : « Non, la liqueur présentée comme une limonade préparée par le médecin, ne pouvait occasionner aucun accident, car elle ne contenait aucune substance active.

Oui, les organes extraits du cadavre de Monkrey contiennent des substances qui sont de nature à occasionner la mort.

»Non, le corps de l'homme à l'état normal ne renferme pas de composé arsénial. Des causes exceptionnelles seules peuvent rendre compte de la présence de ce métal chez un individu; profession spéciale, traitement médical ou empyrique, intoxication lente ou aiguë, voilà quelles sont ces causes. A cette réponse, je dois ajouter quelques observations concernant la quantité de cuivre extraite des cendres des viscères de Monkrey. Nous considérons ce cuivre comme étant d'origine complétement étrangère à une intoxication, et son influence sur la vie de Monkrey comme nulle : dans un grand nombre d'expériences ou d'expertises judiciaires faites conjointement avec les personnes auxquelles la magistrature accorde d'ordinaire sa confiance, j'ai eu à déclarer que la présence d'une petite quantité de cuivre, quand ce métal ne pouvait être décelé qu'à la suite de *l'incinération* des organes, ne devait avoir aucune importance au point de vue de la loi pénale, attendu qu'il est ordinaire de faire des découvertes semblables en prenant au hasard dans les hôpitaux de Paris les individus morts naturellement. J'ai eu l'honneur de donner cette conclusion dans cette enceinte dans l'affaire *Ravaux*, lors de la session dernière. MM. Chevallier, Bayard et moi venons de la présenter à Paris dans un cas de suspicion d'empoisonnement poursuivie dans les rangs élevés de l'ordre social; enfin, dans l'affaire de Belleville, M. Devergie et moi venons encore d'exprimer cette opinion, et dans tous les cas la sagesse des magistrats a fait suivre nos rapports d'une ordonnance de non-lieu.

La dernière question posée à laquelle je crois devoir répondre est celle-ci : L'agent toxique découvert possède-t-il dans toutes ses combinaisons des propriétés vénéneuses? Dans l'espèce, l'agent toxique est l'arsenic; il me suffira de dire que toutes les fois que ce métal fait partie d'une combinaison absorbable, c'est-à-dire pouvant se répandre dans le torrent de la circulation, il est nécessairement capable d'occasionner la mort. Or, l'arsenic, parti de l'estomac, est parvenu au foie; ce fait démontre qu'il existait dans les conditions qui en font un agent destructeur énergique.

Me Kien, avocat : Je demanderai à M. Jules Barse l'explication d'une contradiction qui existe, selon moi, dans le rapport écrit des experts de Paris. Il est dit, dans ce rapport, que l'application de l'hydrogène sulfuré n'a pas donné de réaction arsenicale, tandis que l'appareil de Marsh en a fourni des quantités considérables; or, si ces quantités étaient si considérables, comment se fait-il que l'hydrogène sulfuré n'ait produit aucune découverte, même après trois jours de contact?

M. Barse : Il peut exister de l'arsenic dans un liquide, sans que l'hydrogène sulfuré en décèle la présence, parce que la matière animale, quand on ne l'a pas détruite, par la carbonisation, empêche la formation du sulfure d'arsenic. Si nous avons fait cette opération qu'indique M. le défenseur, c'était sans doute pour savoir si la dose de poison ne serait pas énorme, comme par exemple dans l'affaire Pont, jugée à Versailles, et dans laquelle j'étais expert. Mais j'aurais besoin, pour faire une réponse catégorique, d'entendre lire le passage textuel du rapport invoqué par l'avocat.

D. Mais il doit bien résulter de votre réponse que l'arsenic n'était pas en quantité considérable, puisque l'hydrogène sulfuré n'a rien fourni? — R. Les expressions de quantités considérables ont été appliquées par moi à l'arsenic qui forme l'un des anneaux métalliques obtenus de l'analyse d'un quart du foie. C'est qu'en effet la couche d'arsenic était dans ce cas si épaisse, que le métal n'est pas resté fixé aux parois du tube de verre, et qu'au contraire son poids a déterminé sa chute en fragmens dans la capacité du tube. Eh bien, je le répète, une quantité qui détermine un phénomène semblable est pour le chimiste une quantité considérable.

D. Mais pas assez pour être découverte par l'hydrogène sulfuré? — R. Sans revenir sur mes précédentes explications, j'offre à la Cour de prouver qu'avec l'arsenic qui se trouve actuellement dans le tube, on peut obtenir la réaction par l'hydrogène sulfuré : l'effet aura lieu parce que maintenant cet arsenic est débarrassé de matière animale.

D. Oh! maintenant qu'il y a de l'arsenic, oui! Mais cet arsenic ne vient-il pas de votre acide sulfurique? — R. Les réactifs qui nous ont servi dans l'affaire Monkrey sont les mêmes qui dans un très grand nombre d'expertises nous ont permis de donner des conclusions négatives, et de plus, nous commençons nos opérations par des expériences à blanc, pour être certain de la nature de chacun d'eux. Ces précautions ont été prises dans ce cas comme toujours.

Après cette déposition, M. le président ordonne que les pièces de conviction transmises par MM. les experts de Paris seront placées sous les yeux de MM. les jurés, et ce magistrat invite M. Barse à donner sur ces différentes pièces les explications qui peuvent aider à l'intelligence du rapport. M. Jules Barse présente successivement un grand nombre de capsules de porcelaine sur lesquelles se trouvent soit des taches d'arsenic, soit l'arséniate d'argent, le sulfure d'arsenic, ou les produits de toute autre réaction que les experts ont obtenus pour constater la nature vraiment arsenicale du produit de leur analyse.

Ces détails produisent une impression profonde, surtout lorsque l'expert, arrivant au tube de verre qui contient l'arsenic extrait d'un quart du foie, présente ce métal en lamelles dans ce tube, et obéissant, par suite du volume des fragmens, à toutes les inflexions qu'on lui fait subir en changeant la position du tube.

M. le président : MM. les jurés, M. le procureur-général, MM. les défenseurs, ont-ils quelques questions à adresser au témoin?

M. l'avocat-général : Après ces explications si claires et si précises, nous n'avons aucune question à adresser.

M. Barse demande la permission de se retirer, en motivant sa demande sur l'état d'indisposition que lui a causé le long voyage qu'il a été obligé de faire pour répondre à l'assignation, qui ne lui est parvenue qu'à Riom ces jours derniers.

Me Kien annonce qu'il a l'intention d'attaquer la validité des opérations chimiques. M. le président s'oppose en conséquence au départ de M. Jules Barse.

Le deuxième témoin entendu est le sieur Désiré Simon, officier de santé à Esquelbeck. Il rend compte de la maladie du sieur Monkrey, des symptômes qu'il a constatés comme étant ceux d'un empoisonnement.

Le troisième témoin est entendu. C'est le sieur Pierre Monkrey, âgé de 70 ans, journalier à Houtkerque. C'est le père de la victime.

Me Kien, défenseur de la veuve Monckrey, déclare s'opposer à l'audition de ce témoin; mais la Cour rejette ses conclusions, et M. le président dit que ce témoin sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le témoin rend compte des chagrins domestiques essuyés par son fils, et que celui-ci lui a plus d'une fois racontés.—Mon fils n'était pas le maître chez lui; sa femme entretenait des relations coupables avec plusieurs individus, et notamment avec Hampe; elle battait son mari et excitait les autres à le battre. Mon fils m'a répété plusieurs fois : « Ne vous étonnez pas si l'on vient bientôt vous annoncer ma mort : je ne suis plus en sûreté chez moi, et je mourrai empoisonné. »

Le quatrième témoin est le nommé Winoc-Monkrey, frère de la victime. Malgré l'opposition réitérée du défenseur, M. le président décide que ce témoin et les deux autres qui suivent seront également entendus, mais à titre de simples renseignement. « Mon frère, dit ce témoin, vivait en fort mauvaise intelligence avec sa femme; il ne se croyait pas en sûreté, et me disait qu'il fallait bien prendre garde de venir manger avec lui. Mon frère m'a dit qu'un jour sa femme lui avait servi une tasse de café, et qu'après en avoir goûté il se sentit pris de coliques violentes; que ce breuvage était si mauvais, qu'en le goûtant il faillit tomber à la renverse. Il reprocha à sa femme d'avoir voulu l'empoisonner, mais elle n'y prit pas garde, et jeta le café à terre. Mon frère m'a encore raconté qu'un soir qu'il revenait de Wormouth, en conduisant un chariot, il avait été frappé d'un coup de bâton si violent, qu'il fut renversé de cheval; il m'a dit que dans l'agresseur il avait parfaitement reconnu Hampe. »

Catherine Monkrey : Mon frère était souvent battu par les amans de sa femme, et celle-ci encourageait les assaillans. Elle dissipait tout l'argent de son mari, son linge et ses hardes, sans qu'on sût ce qu'elle en faisait. Mon frère s'est plaint bien souvent de la conduite affreuse de sa femme et des mauvais traitemens auxquels il était en butte; il m'a dit aussi : « Ne soyez pas surprise d'apprendre bientôt la nouvelle de ma mort. » Il défendait toujours à ses parens de rester dîner chez lui, et même une fois l'un de nos frères s'y trouvant, à l'heure du repas, et au lieu de se mettre à table, il a fait acheter ailleurs un petit pain.

Charles-Louis Monkrey : J'ai été visiter mon frère au lit de mort; il m'a dit : Je suis très malade, et je n'en revendrai pas. » Il se plaignait surtout de la tête et du bas-ventre. Du reste, il ne s'expliqua pas sur la nature du mal, et il ne fut pas question de poison. Plus d'une fois je l'ai entendu se plaindre d'être poursuivi par Hampe et maltraité par sa femme. Un jour même qu'une dispute s'était élevée entre Monkrey et sa femme, celle-ci lui asséna sur le bras un violent coup de tisonnier; le mari voulut se défendre, mais aussitôt la femme envoya chercher Hampe, qui accourut furieux, les poings levés, accabla de coups le mari, le renversa et le traîna par terre. J'ai entendu dire à Hampe qu'il était au mieux avec la femme Monkrey, et que tôt ou tard ils finiraient par s'épouser.

Les accusés sont interpellés tour à tour par M. le président sur chacune de ces dépositions. Tous deux protestent par les dénégations les plus énergiques et les plus absolues. La femme dit qu'elle n'a jamais eu de querelles semblables avec son mari, et qu'elle s'est toujours parfaitement comportée à son égard ; Hampe dénie également tous les faits ci-dessus rapportés à son égard.

Me Kien : Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin si Monkrey, loin de croire à un empoisonnement, n'attribuait pas au contraire sa maladie à un refroidissement.

Le témoin : Cela est exact ; mon frère attribuait son mal à un froid de pieds, et ne me parlait pas d'empoisonnement; et même, comme ces bruits d'empoisonnement se répandaient dans le public, mon frère me dit : « Le monde est bien méchant; je suis content de ma femme; il ne faut pas croire à ces mauvais bruits. » Mais ensuite je sais qu'il a dit précisément le contraire à d'autres personnes de notre famille.

Reine Derick, jeune fille de 18 ans, a été domestique chez les époux Monkrey. Un jour, dit-elle, que ma mère est venue me voir, on l'a invitée à prendre du café; j'ai préparé quatre tasses blanches sur la table, et Mme Monkrey m'a envoyé acheter du lait. Pendant mon absence, Monkrey, ayant goûté à la tasse qui lui avait été préparée et présentée par sa femme, pâlit, fut pris soudain de coliques et de vomissemens, et s'écria qu'il était empoisonné. Il nous a ensuite engagés à y goûter nous-mêmes, mais cela sentait si mauvais que nous n'avons pas voulu. Il insista surtout auprès de sa femme; mais celle-ci, au lieu de goûter ce breuvage, a jeté ce qui restait dans la tasse.

Sur des interpellations, le témoin ajoute : « Je suis certaine que ce n'est pas moi qui ai posé sur la table la jatte dans laquelle a bu Monkrey. C'est la femme qui est allée chercher elle-même une jatte bleue dans laquelle elle a versé et présenté le café à son mari. Je suis bien convaincue de cela, car il n'y avait alors dans la maison que quatre jattes blanches et une bleue, et je n'ai mis sur la table que les quatre blanches; c'est donc la femme qui est allée chercher la jatte bleue. A quelques jours de là, Monkrey a trouvé dans une armoire de la maison une fiole assez longue, contenant une liqueur jaunâtre; il a senti cette fiole, et il a trouvé qu'elle exhalait une odeur semblable à celle du café qu'on lui avait servi. Il avait eu le dessein de montrer cette fiole à quelqu'un pour savoir ce qu'elle contenait ; mais deux ou trois jours après il l'a cassée.

Me Kien : Ne se servait-on pas de cette liqueur pour teindre les billes et nettoyer le drap de billard ? — R. Je crois qu'oui.

Pierre Folque rend compte des faits relatifs à la tasse de café. Une goutte de ce breuvage étant tombée sur son pantalon, y a laissé une tache roussâtre.

Les mêmes faits sont racontés par trois autres témoins.

Pierre Vanduoenne, peintre-vitrier à Esquelbeck : Il y a à peu près deux ans je suis allé teindre des billes de billard chez Monkrey; je me suis servi pour cela d'alcali et de Fernambouc; mais je n'ai point laissé d'alcali chez eux.

Benjamin Cousin, fabricant de billards à Dunkerque : J'ai travaillé le 13 septembre 1844 chez les époux Monkrey, pour le billard; l'année suivante, Mme Monkrey m'a fait demander de quoi détacher le drap de son billard ; j'ai donné à la commissionnaire une petite fiole contenant environ trente à quarante gouttes d'alcali.

La femme Monkrey est interpellée par M. le président sur l'usage qu'elle a fait de cet alcali ; elle répond : « J'en ai employé une partie, et j'ai gardé l'autre partie pour les besoins futurs; du reste, je n'ai jamais eu à la maison d'autre bouteille d'alcali. »

D. Prétendez-vous que c'est de l'alcali qui fut trouvé dans la tasse de café de votre mari ? — R. Il est possible qu'on lui ait servi une tasse mal rincée qui avait contenu précédemment de l'alcali.

Mais, fait observer M. le président, je ne vois aucune analogie entre l'alcali contenu dans une toute petite fiole, ainsi que l'indique le témoin, et la longue fiole ou bouteille trouvée plus tard par le mari, laquelle bouteille contenait, pensa-t-il, une liqueur jaunâtre.

Le témoin : Permettez-moi de faire remarquer que l'alcali qui est volatilisé prend une couleur jaunâtre.

Armand Bobitaille, jeune garçon de quatorze ans, était à la fois le secrétaire et messager d'amour de la femme Monkrey; c'est lui qui était chargé de rédiger et de porter à leur adresse les correspondances amoureuses. Il a servi longtemps d'intermédiaire entre la femme Monkrey et le nommé Savé (Laurent), remplaçant militaire. L'une de ces lettres contenait 5 fr. en petites pièces.

M. l'avocat-général fait connaître un échantillon de cette correspondance. Dans une de ces lettres adressées à son amant Savé, elle lui disait : « Tu as tort de me considérer comme la plus grande p.... de l'endroit, il y en a une autre, Eugénie B., qui l'emporte encore de beaucoup sur moi. »

D'autres témoins viennent déposer de faits relatifs à l'immoralité de la femme Monkrey. Il résulte de ces dépositions que l'inconduite de cette malheureuse était un fait de notoriété publique; elle vivait en concubinage avec les pensionnaires de son cabaret, et notamment avec Hampe.

Henri Wenis, pharmacien à Bergues : Le lundi 30 juillet dernier, vers cinq heures du soir, Hampe est venu chez moi pour acheter de l'arsenic, destiné, disait-il, à tuer les rats. Je lui ai demandé son nom : il m'a dit qu'il s'appelait Louis Werbrouck, qu'il était cultivateur à Esquelbeck et habitait avec ses frères et sœurs une ferme qu'il me désigna. Je lui demandai s'il savait signer, il me répondit que non, mais qu'il allait chercher le sieur Wernock, chapelier, qui signerait pour lui ; il revint peu de temps après, disant que le sieur Wernock et son fils étaient absens; mais voyant passer un individu de sa commune, il l'appela, et le pria de signer sur mon registre ; celui-ci ne le voulut pas, et dès lors Hampe se retira sans que je lui aie délivré de poison.

Hampe, interpellé sur ce fait, convient qu'il est allé chez le pharmacien pour acheter de la mort aux rats ; mais il nie qu'il se soit présenté sous un faux nom et en se donnant une profession qu'il n'exerce pas. Mais ce fait, rapporté par le témoin, est confirmé par son registre, qui contient une mention exactement conforme.

Le témoin ajoute : Quelque temps après, une femme s'est présentée chez moi, accompagnée d'une jeune fille, pour acheter de l'arsenic de la part de Monkrey, cultivateur à Esquelbeck ; elle a signé sa demande sur mon registre, et je lui ai livré environ 25 grammes d'arsenic.

L'audience est levée à six heures du soir et continuée à demain.

Audience du 25 avril.

M. le juge de paix d'Esquelbeck est appelé comme témoin, pour rendre compte notamment d'une perquisition faite au domicile de Monkrey, dans le but de savoir si des rats infestaient la maison. M. le juge de paix rend compte de cette opération, qui rappelle les fonctions de *Don Marcasse des Mauprat*. Il résulte de sa déposition qu'il n'y avait ni rats, ni traces de ces animaux.

La liste des 45 témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le procureur-général, qui dans un réquisitoire aussi remarquable par la logique que par l'élégance et la pureté de la diction, démontre l'évidence du crime de l'empoisonnement. Quant à la preuve de la culpabilité des accusés, en l'absence de témoins oculaires, M. le procureur-général invoque cette longue série de probabilités morales, et la puissance démonstrative de tous les faits révélés par les témoins.

Me Kien, défenseur de Sophie Monkrey, démontrera, dit-il, deux choses : le peu de confiance que méritent aux yeux des hommes froids et sévères les opérations chimiques en matière médico-légale, et subsidiairement l'impuissance de l'accusation à trouver un coupable, en admettant que l'empoisonnement soit avéré.

Sur le premier point, le défenseur fait valoir l'argument tiré de la contradiction entre l'expérience faite par l'hydrogène sulfuré et celle de l'appareil de Marsh. Il aborde ensuite la question de l'emploi de l'acide sulfurique, et il lit textuellement un passage de la *Médecine légale* de M. Devergie où il est dit qu'il est presque impossible de débarrasser cet acide de l'arsenic qu'il renferme, et qu'il faut par conséquent le bannir dans le procédé de Marsh. Or M. Devergie est une autorité puissante contre celle de M. Barse, et M. Barse nous présente de l'arsenic obtenu par l'emploi de l'acide sulfurique.

Une troisième objection à la puissance de laquelle il faudra bien se rendre, dit le défenseur, c'est qu'il existe, quoi qu'en dise le rapport de M. Barse, de l'arsenic normal dans le corps humain. M. Devergie expose cette opinion dans son livre; M. Orfila est de cet avis ; M. Couërbe, savant étranger, partage aussi cette opinion. Rappelons-nous le procès de Mme Lafarge et tous les doutes qui s'élevèrent sur la moralité des expertises quand on apprit, après sa condamnation, que le corps de Lafarge contenait naturellement de l'arsenic, puisque tous les corps en contiennent.

Qu'on se rappelle aussi que les terres des cimetières sont arsenicales, que des forces inconnues, occultes, mais puissantes, infaillibles, transmettent dans ce laboratoire de mort, l'arsenic de la terre au cadavre qu'on vient d'inhumer! Donc l'empoisonnement de Monkrey est loin d'être démontré; tout au contraire, mille preuves établissent que cet arsenic qu'on nous présente n'a pas une origine criminelle.

Et d'ailleurs, est-ce qu'un suicide de la part de cet homme si chagriné, si malheureux dans son ménage ; est-ce qu'un accident, chez cet homme qui lui-même, selon nous, avait préparé de la mort-aux-rats; est-ce que tout cela et bien d'autres hypothèses ne sont pas possibles? Eh bien ! si ce que je vous fais pressentir est possible, vous doutez de l'empoisonnement, et le doute, c'est un acquittement.

M. le président : Monsieur Barse, veuillez répondre à la série d'objections qui viennent d'être faites contre votre rapport, et dites à MM. les jurés quelles sont celles qui doivent être prises en considération ?

M. Barse : Nous discutons depuis hier avec M. le défenseur sur un premier point, parce que la citation faite d'un passage de notre rapport n'est pas complète, pour ne pas dire inexacte. Voici le texte : « Après avoir fait bouillir une partie du foie dans l'eau distillée simple, et avoir obtenu de l'arsenic en faisant l'analyse de ce liquide, nous avons cherché à dissoudre une nouvelle quantité de ce poison, en faisant bouillir cette même fraction de foie dans de l'eau aiguisée d'un peu d'acide chlorhydrique. Ce nouveau produit liquide a été divisé en deux parties : la première, soumise à l'action de l'hydrogène sulfuré, n'a donné aucun précipité de sulfure d'arsenic; l'autre moitié de ce même liquide, soumise à l'action de l'appareil de Marsh, n'a fourni également que des taches de soufre, point d'arsenic; donc il n'est pas exact de prétendre que l'hydrogène sulfuré, appelé à contrôler les résultats de l'appareil de Marsh a fait défaut; car, au contraire, quand l'hydrogène sulfuré n'a rien fourni, l'autre procédé a été également impuissant.

M. Duvergie, dit-on, proscrit l'emploi de l'acide sulfurique : cet auteur, comme tous ceux qui, depuis 1839, ont écrit, et M. le défenseur pouvait ici me combattre par moi-même, cet auteur a dit qu'il fallait éviter l'emploi d'acide sulfurique arsenical. Il est vrai qu'il allait plus loin, et proposait de substituer à cet agent l'acide chlorhydrique. Mais M. Dupasquier, de Lyon, ayant annoncé que ce dernier était aussi dangereux que l'autre, tous les chimistes s'appliquèrent à purifier leurs acides alors comme avant, et depuis cette époque l'Académie des sciences, installée en Cour de justice à l'occasion de tous ces faits, a démontré qu'il était facile de procéder d'une manière exacte au moyen de l'appareil de Marsh.

Me Kien : Mais l'Académie se compose d'hommes, et j'oppose M. Devergie à chacun des hommes composant l'Académie.

M. Jules Barse : La réponse aurait de la valeur, si M. Devergie était resté en dehors de l'assentiment donné aux travaux de l'Académie. Mais j'affirme, et je désire que mes paroles retentissent en dehors de cette enceinte, j'affirme que M. Devergie a rédigé, dans le cours de ces dernières années, et tout récemment encore, avec moi des rapports de médecine légale, dans lesquels nous mentionnons l'emploi de l'acide sulfurique, qu'il proscrivait, dit-on, à toujours.

M. le président : Vous affirmez, par conséquent, monsieur, que M. Duvergie lui-même, interpellé sur l'emploi de l'acide sulfurique dans le procédé de Marsh émettrait une opinion conforme à la vôtre ?— R. Oui, Monsieur le président, et sur ce point je m'empresserai de provoquer une réponse de l'auteur invoqué. Quant à l'arsenic normal, il est vrai qu'à l'époque du procès Laffarge, chacun s'empressait de faire des expériences, ceux-ci pour justifier l'expertise de Tulle qu'on attaquait, ceux-là pour rendre plus grand encore le soupçon, la défiance du public : eh bien! il arriva qu'à l'Ecole de Médecine, par suite d'une communication de M. Couërbe, qui n'est pas un savant étranger, on trouva par suite de l'analyse de débris humains pris au hasard, une certaine quantité d'arsenic. Sans juger si le fait était dû à l'intervention d'une main bienveillante pour Mme Laffarge ou à toute autre cause, je me borne à dire que cette découverte fut annoncée de suite par M. Orfila, qui donnait ainsi noblement à ses contradicteurs une arme bien puissante : les académies vérifièrent le fait, la découverte s'évanouit, et M. Orfila fut encore le premier à dire qu'il ne trouvait plus cet arsenic normal. Depuis lors, on n'en trouve plus, de même qu'auparavant on n'en avait jamais trouvé.

Enfin, j'aborde la question des terres arsenicales : ici la discussion serait oiseuse. Monkrey est enterré le 23, il est exhumé le lendemain. La bierre, le linceul, le cadavre sont intacts. Les systèmes cutané et musculeux servent d'enveloppe impénétrable au foie, aux viscères sur lesquels on doit opérer. Le liquide échappé des organes, et recueilli pour être analysé, ne contenait pas d'arsenic ; comment supposer alors des relations d'origine entre le métal que je présente et celui qui peut exister dans le cimetière d'Esquelbeck ?

Me Honoré, second défenseur, prend la parole. Des répliques animées se succèdent. M. le président résume les débats; MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations. Après une heure, la Cour rentre en séance : les accusés sont déclarés coupables, l'un comme auteur, l'autre comme complice. On admet pour les deux des circonstances atténuantes.

Sophie Vaningeland est condamnée aux travaux forcés à perpétuité; Hampe est condamné à vingt ans de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Limoges, M. Aubusson-Soubrebost, procureur du Roi près le siége de Tulle, en remplacement de M. de Peyramont, appelé à d'autres fonctions. — M. Aubusson-Soubrebost, nommé, le 21 mars 1834, substitut à Chambon; le 13 décembre 1835, substitut à Tulle; le 7 mars 1838, procureur du Roi à Rochechouart; le 7 novembre 1838, procureur du Roi à Tulle.

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Bambalère, procureur du Roi près le siége de Pau, en remplacement de M. Moureu, décédé. — M. Bambalère était procureur du Roi à Pau depuis janvier 1838;

Président du Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Belleau, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Danjou, décédé. — M. Belleau, le 9 juin 1833, substitut à Sancerre; 12 mars 1839, procureur du Roi à Sancerre ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Dubois, substitut du procureur du Roi près le siége de Châteauroux, en remplacement de M. Belleau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Caussé, substitut du procureur du Roi près le siége de Perpignan, en remplacement de M. Duval, démissionnaire. — M. Caussé, le 24 mai 1841, substitut à Ste-Affrique; le 9 novembre 1845, substitut à Perpignan.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Espéronnier, substitut du procureur du Roi près le siége de Prades, en remplacement de M. Caussé, appelé à d'autres fonctions. — M. Espéronnier nommé substitut à Prades le 22 juillet 1845.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Charles-Thomas Joly de Cabanous, avocat, en remplacement de M. Espéronnier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Rouquairol, substitut du procureur du Roi près le siége de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Alazard, appelé à d'autres fonctions. — M. Rouquairol, le 9 novembre 1845, substitut à Sainte-Affrique ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Joseph Drême, avocat, en remplacement de M. Rouquairol, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Elie-Jules Jourdain, avoué près le même siége, en remplacement de M. Cadiou, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Ludovic Helloin de Cenival, avocat, en remplacement de M. Deschamps, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Alexis-Auguste Lacam, avocat, suppléant du juge de paix du canton *est* de Figeac, en remplacement de M. Puniet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Alphonse Gompertz, avocat, en remplacement de M. Chesneau, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, toutes les chambres de la Cour royale étaient convoquées aujourd'hui en chambre du conseil pour statuer sur l'appel *à minimâ* interjeté par M. le procureur-général dans une affaire disciplinaire.

Après le rapport présenté par M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, M. le procureur-général a soutenu l'appel.

La Cour s'est ensuite ajournée à mercredi prochain.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Epernay du 26 mars 1846, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Madalaine-Césarine Lecointre, femme Petit, par Madeleine Lecointre, femme Vinot.

La corrélation des noms de l'adoptante et de l'adoptée indique assez que la Cour persiste dans la jurisprudence à laquelle s'est réuni un récent arrêt solennel de la Conr de cassation.

— M. Blanc, auteur de l'écrit intitulé : *le Pandemonium français*, ayant formé aujourd'hui opposition à l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à trois ans de prison et 6,000 francs d'amende, l'affaire sera appelée demain à l'audience. Me Nibelle est, dit-on, chargé de la défense.

— Un réclusionnaire libéré auquel le séjour de la capitale est interdit, Georges Dubois, originaire de Genève, a été arrêté ce matin chez un maître corroyeur, rue Mouffetard, 60. On a saisi sur cet individu un couteau-poignard.

— Il y a quelques années qu'un coutelier s'avisa de faire frapprr des jetons de cuivre, dorés ensuite, ou galvanisés par le procédé Ruolz, lesquels représentant d'un côté la figure de la reine Vittoria, et de l'autre les armes de la Grande-Bretagne, offraient avec les monnaies d'or anglaises dites livres ou guinées assez de similitude pour faire illusion aux personnes peu familières avec le change. Malgré les avertissemens donnés par la publicité, Dieu sait, depuis le jour de cette ingénieuse invention, qui à ce qu'il paraît, n'avait d abord été destinée qu'à orner le tapis vert du wisth ou de la bouillotte, combien ont été victimes de la décevante ressemblance de cette monnaie de similor avec les respectables guinées authentiques des mylords anglais !

Hier une demoiselle préposée à la vente dans un magasin de nouveautés s'est laissée prendre aux belles manières d'une espèce de lion qui, après avoir fait choix de cravates, de gants et de différentes fantaisies du meilleur goût, a payé la jolie marchande avec ces apparences de guinées. Il était trop tard pour courir après l'acheteur lorsque l'on a reconnu la supercherie. Une plainte a été portée devant le commissaire de police.

Des escroqueries semblables qui se commettent presque chaque jour détermineront peut-être l'autorité à interdire la vente de ces jetons.

— Un forçat libéré a été arrêté hier en état de rupture de ban, dans la rue des Lyonnais, au faubourg Saint-Marceau, où il se cachait sous l'apparence d'exercer la profession de chiffonnier. Cet homme, signalé comme dangereux, a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le régicide Lecomte a résidé plusieurs années à Villers-Cotterets en qualité de garde à cheval secrétaire. Tous ceux qui l'ont connu s'accordent à nous le peindre comme un homme dur, taciturne, concentré, d'un commerce difficile. Il voyait peu de monde et vivait en misanthrope. Il était d'une sévérité inexorable dans l'exercice de ses fonctions; cette sévérité a plusieurs fois même dépassé les bornes légitimes. Tel est l'homme qui devait un jour, s'armant pour une vengeance personnelle, pousser une absurde haine privée jusqu'au régicide.

(*Journal de l'Aisne.*)

— On lit dans *l'Armoricain* de Brest, du 23 avril :

Nous recevons la lettre suivante, explicative de la note insérée dans notre dernier numéro (V. la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril), relative à la coïncidence singulière des propos tenus par un voyageur au moment de l'attentat de Fontainebleau, et sur la manière dont l'autorité judiciaire a été saisie de cette affaire :

Monsieur le rédacteur,

Dans votre compte-rendu du 21 avril, relatif à la coïncidence de certains propos tenus par un voyageur, et l'horrible attentat accompli le même jour à Fontainebleau, il s'est glissé une inexactitude que vous me permettrez de rectifier, en ajoutant quelques explications,

Le voyageur n'a pas *affirmé que le Roi venait d'être assassiné*; mais il a dit: *Vous savez qu'on a voulu tuer le Roi* ? — Depuis quand ? lui demandai-je. — Il y a deux ou trois jours... — N'en ayant nullement entendu parler, pas plus qu'un troisième voyageur qui se trouvait dans la même voiture, il resta bien constant pour nous que tout cela n'était qu'un faux bruit.

Le lendemain de mon retour à Brest, le 17 de ce mois, j'étais loin de songer aux propos du voyageur, quand, me trouvant dans un magasin, on vint nous parler de la dépêche télégraphique. Je ne pus m'empêcher de dire à celui qui nous l'annonçait : « Mais votre nouvelle n'en est pas une, car on nous en a déjà parlé hier au matin ; ainsi vous voyez que cette nouvelle est sans fondement, ou qu'elle est arrivée depuis quelques jours.

Le 18, je me rendis au bureau d'un haut fonctionnaire, où m'appellent depuis assez longtemps mes occupations. Je ne songeais pas même à lui raconter cet incident de mon voyage, tant, je le dirai franchement, j'y attachais peu d'importance ; ce fut lui qui me parla de la dépêche télégraphique. Je lui demandai alors si cela était bien vrai et bien arrivé de la veille au soir : Car, dis-je encore, on m'a déjà parlé, hier au matin, d'une tentative d'assassinat à laquelle je n'ai pas ajouté foi, attendu que les journaux n'en avaient nullement fait mention. Dans sa position, ce haut fonctionnaire n'a pas cru devoir envisager l'affaire comme je l'avais fait : la justice en a été saisie. Voilà, monsieur le rédacteur, les faits tels qu'ils se sont passés, et que je vous prie de vouloir bien rendre publics.

Brest, le 22 avril 1846. BRUNEAU.

— Les huit volumes de la nouvelle édition des ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE LAMARTINE, publiées par les éditeurs Charles Gosselin, Furne et Pagnerre, sont en vente. Aux MÉDITATIONS et aux HARMONIES POÉTIQUES, à JOCELYN, à la CHUTE D'UN ANGE, aux RECUEILLEMENS POÉTIQUES et aux VOYAGES EN ORIENT, les éditeurs ont encore ajouté dans cette édition des pièces inédites et quelques uns des principaux discours de l'illustre poète, ils ont voulu aussi que ses œuvres fussent reproduites dans le format le plus élégant et le plus gracieux, avec un soin d'exécution irréprochable, sur un papier remarquable de force et d'éclat, et enfin à un prix qui assurât à cette publication une popularité sans limites. Plus de 4,000 exemplaires de cette charmante édition sont déjà écoulés.

— Au moment où l'attention publique se porte sur les chemins de fer, on recommande la nouvelle carte de France en vingt-cinq feuilles, qui seule permet, par son format, d'étudier à fond le tracé des diverses lignes et d'avoir une connaissance parfaite du pays. La modicité de son prix la met à la portée de toutes les fortunes. (Voir aux Annonces.)

— AUX MÈRES DE FAMILLE. — Voulez-vous pour vos enfans une éducation paternelle, une instruction solide, de vastes salles bien aérées pour étudier, des cours immenses pour se récréer, de spacieux dortoirs, de bons professeurs pour les diriger, une seconde mère pour tes mille petits soins qu'exige leur jeune âge? Mettez-les à l'institution MORIN, à Pantin.

MUSÉE DE PEINTURE EN RELIEF, rue Caumartin, 1, près le boulevard. — Cette galerie, qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, poissons, etc., etc., sera ouverte à partir du 1er avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTRÉE : tous les jours, excepté *le samedi*, **1** *franc*; — *le samedi*, **3** *francs*. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSÉE DES SCIENCES MÉDICALES.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Une Fille du Régent, la Belle-Mère.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Ingénue à la cour, les Touristes.
VAUDEVILLE. — Le Roman comique, un Conte bleu, Monsieur.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Un Mari qui se dérange, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Madeleine.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Les Enfans jaloux, Ah ! mon habit, le Sourd.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON Etude de Me VARIN, avoué, rue Montmartre, n. 139. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 20 mai 1846,

D'une Maison avec cour, sise à Paris, rue de Londres, 34.

Mise à prix : 40,000 fr.

Produit brut, susceptible d'augmentation, 3,910 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Varin, avoué poursuivant ;

2° à Me Jaussand, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs. (4418)

PROPRIÉTÉ Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une Propriété à usage de papeterie mécanique, avec matériel, machines et ustensiles, tant immeubles que meubles par destination, située à Guise, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 30 avril 1846.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 14 mai 1846.

Cette propriété se compose de l'usine proprement dite, consistant en une presqu'île entourée en trois sens par la rivière d'Oise, et bordée du quatrième sens (côté de la ville) par une ruelle longeant les anciens remparts; sur lequel emplacement sont établis sept corps de bâtimens et dépendances servant tant à l'habitation qu'à l'exploitation et à la fabrication, cours, jardins, terrains et verger, etc.

2° D'un moulin à tan, situé sur la rive gauche de la rivière d'Oise;

3° D'un moulin à blé, situé sur la rive droite de la même rivière;

4° D'une avenue ou promenade longeant les anciens remparts, et située proche l'entrée principale de l'usine;

5° D'un petit terrain, situé faubourg de la Poterne, en face du bastion du château;

6° D'un déversoir, situé à environ un kilomètre en amont de la ville, sur la rivière d'Oise.

Tous lesdits immeubles se trouvent dans les conditions les plus favorables pour une exploitation de la nature de celle qui existe dans les lieux, soit à cause du bas prix de main-d'œuvre, soit à cause des nombreux débouchés qui existent pour la fabrique, soit à cause de la situation et de l'étendue des terrains, soit à cause de l'abondance des eaux.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de cent mille francs, en sus des charges, ci, 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, et avoir communication du cahier d'enchères et du titre de propriété :

1° A Me Charpentier, avoué poursuivant, demeurant rue Saint-Honoré 108;

2° A M. Viollette, rue de l'Arbre-Sec, 52, liquidateur de la société connue sous le nom d'HENRI BOUCHER et Ce;

Et à Guise, pour voir les lieux, au concierge de la propriété. (4431)

MAISON Etude de Me H. HARDY, avoué, rue Verdelet, 4. — Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 9 mai 1846,

D'une Maison, sise à Paris, rue Blanche, 8, à l'angle de cette rue et de la rue Pigale, avec cinq boutiques.

Eaux de la ville et pompe.

Mise à prix : 80,000 francs,

Produit brut, 8,640 francs.

S'adresser : 1° audit Me Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4 ;

2° A Me Laurens, avoué colicitant, rue de Seine-St-Germain, 41;

3° A Me Rousseau, avocat, rue Saint-Louis, au Marais, n° 80. (4432)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CHATEAU-GAILLARD Etude de Me Henri-Joseph YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Yver, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, à midi,

D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie-les-Lys, à 2 kilomètres de Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Lyon.

Mise à prix : 80,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges.

Et à Me Chenu, notaire à Melun. (4384)

GRANDE MAISON A vendre, partie en viager, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me BOUCLIER, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1846, heure de midi,

Une grande Maison, sise à Paris, rue St-Victor, 155, louée par bail principal pour cinq ou quinze années, qui ont commencé le 1er janvier 1845, moyennant 3,500 francs pour la première période, et 4,000 francs pour la seconde ; le tout net de toutes charges.

Mise à prix : 45,000 francs.

Outre le service d'une rente viagère de 2,400 francs sur une tête de soixante ans.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13, dépositaire des titres. (4392)

MAISON A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me BOUCLIER, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, heure de midi,

Une Maison, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, composée de trois corps de logis.

Produit net, 6,162 francs 19 centimes.

Mise à prix : 105,000 francs.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13, à Paris, dépositaire des titres. (4393)

DOMAINE DE CHAVILLE PRÈS SÈVRES Ce domaine sera vendu en deux lots, le mardi 28 avril, en la chambre des notaires. (4422)

Lille (Nord).

CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR Etude de Me DESROUSSEAUX, notaire. — A céder de suite une charge de commissaire-priseur à Lille (Nord).

S'adresser à M. Dersousseaux, notaire, place du Concert, 7, à Lille. (4398)

CHARLES GOSSELIN, éditeur de la Bibliothèque d'Élite, rue Jacob, 30. — FURNE et Ce, éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55. — PAGNERRE, éditeur de MM. Cormenin, Lamennais, etc., rue de Seine, 14 bis

3 FR. 50 C. LE VOLUME. | ŒUVRES COMPLÈTES DE **A. DE LAMARTINE** | 3 FR. 50 C LE VOLUME.

— RELIURES EN TOUS GENRES. — **8 volumes in-18, format anglais, papier jésus vélin.** — RELIURES EN TOUS GENRES. —

NOUVELLE ET TRÈS-JOLIE ÉDITION, REVUE PAR L'AUTEUR, ET AUGMENTÉE DE PIÈCES INÉDITES. — CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT.

MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50
NOUVELLES MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50
HARMONIES POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50
RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, 1 VOLUME, 3 FR. 50
JOCELYN, 1 VOL. 3 FR. 50 — CHUTE D'UN ANGE, 1 VOL. 3 FR. 50
VOYAGE EN ORIENT, 2 VOLUMES, 7 FR.

CAPITAL **15 MILLIONS** ACTIONS DE 1,000 FR. PAYABLES : 1/4 en souscrivant ; — 1/4 dans trois mois ; — L'autre moitié dans 6 mois.

Les Actionnaires jouissent d'avantages particuliers dans leurs affaires avec la Société.

BANQUE DU COMMERCE

Ayant pour objet la Banque, l'Escompte, les Recouvremens, les Paiemens et les Consignations.

La souscription des actions est ouverte rue Hauteville, 1, siége définitif de la société, qui est constituée; elle commencera ses opérations prochainement.

Les Actions ont droit à 4 p. 0/0 d'intérêts et à 12/20es dans les bénéfices, ce qui, d'après des évaluations exactes, promet de donner 7 à 9 p. 0/0, et une Prime en rapport avec celle des Actions des autres Caisses d'Escompte.

Le Conseil de surveillance est composé de notabilités des deux Chambres, et cinq des plus forts actionnaires en feront aussi partie.

SOCIÉTÉ DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE SAINT-MAUDÉ (MORBIHAN).

Capital social : 500,000 francs, dont les deux tiers sont déjà réalisés, représentés par 1,000 actions dites de capital de 500 chacune, portant intérêt du 1er janvier 1846.

Il est créé en même temps 3,000 actions dites *de jouissance;* dont 1,000 sont attribuées aux actions de capital, de manière que les souscripteurs reçoivent gratuitement une action de jouissance par chaque action de capital, les 2,000 autres actions restant la propriété des fondateurs.

Chaque action de capital donne droit à 5 pour 100 d'intérêt par an, plus au partage successif sous forme d'amortissement graduel de 79 pour 100, des bénéfices nets annuels ; cette répartition des bénéfices, *aux actions de capital seules*, se continuera jusqu'à l'amortissement complet du capital ci-dessus ; après quoi, mais seulement alors, les actions de jouissance auront toutes également droit au partage des bénéfices ; il en résulte que les fondateurs n'arrivent qu'après le remboursement des actions de capital. — L'état avancé des travaux, parvenus à 50 mètres de profondeur sur un développement de 300 mètres de galeries à quatre niveaux différens, et l'activité qui leur a été donnée depuis la constitution de la société, permettent d'espérer que le terme de ce remboursement ne dépassera pas quatre ou cinq années au plus. — La souscription, ouverte chez MM. VALOIS jeune et COMPAGNIE, banquiers de la société, rue de l'Echiquier, 19, pour les 300 actions qui audit partage pour leurs 2,000 actions de jouissances susmentionnées restent à émettre, sera close le 10 mai prochain.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et de celles du *Charivari*, etc.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 33.

PARFUMERIE DE LA *Société Hygiénique.* — Cottan et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Les produits de la Société Hygiénique sont limités, quant à présent, aux objets ci-après.

Savons divers pour la toilette.	Cold-Cream.
Poudre et Eau dentifrice.	Pâte d'amande guimauve et lichen.
Vinaigre pour la toilette des dames et à tous les usages de la toilette.	Pommade Philocome.
Eau de Cologne perfectionnée.	Vinaigre concentré pour flacons.
	Extraits d'odeurs.

Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

POUR CAUSE DE DEPART.

A vendre de suite un Fonds bien achalandé, situé dans un des plus beaux passages de Paris, d'une gérance très facile. — Prix de la vente : 12,000 fr. ; marchandises en magasin : 7,000 fr.; bénéfices nets : 8,000 fr. On ferme le dimanche. S'adresser pour les renseignemens. à M. de BAUVIDON, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

CARTE DE LA FRANCE,

RÉDUITE AU QUART DE CASSINI, A L'ÉCHELLE DE 1388,800, Par DONNET, ingénieur.

En 25 feuilles, format grand calombier vélin.

MONUMENT NATIONAL présentant un ensemble de 3 mètres en carré, avec l'Algérie, la Belgique, la Prusse, la Suisse, le Piémont, l'Espagne. Véritable chef-d'œuvre de géographie, de gravure et de coloris qui a coûté plus de 100,000 francs d'exécution, dix ans de travaux assidus, et a obtenu une médaille décernée à la dernière exposition des produits de l'industrie française.

Au lieu de 100 francs, prix réduit à 20 fr. en feuille.

6 fr. en sus à part la reliure de choix; 20 fr. en sus à part collée sur toile dans une boîte portative. — SOUSCRIPTION PERMANENTE POUR PARIS : chaque feuille séparée, 1 fr. — A la géographie de H. LANGLOIS, éditeur du *Droit français expliqué*, 7, rue Garancière-Saint-Sulpice, à Paris, et chez les libraires.

EAUX-BONNES NATURELLES

PRISES à la source encaissées.		Au dépôt à Paris, rue Grenelle-St-Hon., 44.	
3/4 de litre.	70 c.	3/4 de lit.	1 fr. 25 c.
1/2 —	60	1/2 —	1 »
1/4 —	50	1/4 —	» 75

Autrefois pass. des Panoramas. Bonbons d'Eaux-Bon.

Reconnues efficaces par MM. les médecins, dans les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. — L'usage des Pectoraux et Mucilagineux amuse les malades comme des enfans, au lieu de les guérir. (BORDEU.) — Les Eaux-Bonnes modifient la disposition à devenir poitrinaire. — S'adresser directement au fermier (CAZAUX aîné), rue de Grenelle-St-Honoré, 44. La fraude ayant eu lieu au moyen d'une fausse capsule,

G. de GONET, éditeur, rue de la Harpe, 93, et chez tous les libraires.

LE PARFAIT FERMIER.

Traité d'économie rurale, contenant l'art de conserver, cultiver et faire produire les biens ruraux, les nouvelles lois sur les irrigations, sur la chasse et sur la pêche; la concordance des poids et mesures anciens avec les nouveaux; une tenue de livres simplifiée, mise à la portée de tout le monde; les nouvelles découvertes agricoles, etc., etc.; suivi de la biographie des agronomes et agriculteurs célèbres, par O. Chaptal, 1 vol. in-18 Charpentier, 3 fr. 50 c.

HISTOIRE DE LA

BLENNORRHÉE URÉTRALE,

Ou suintement urétral habituel; ses causes, ses effets, son traitement curatif,

Par le docteur DESRUELLES, ancien professeur au Val-de-Grâce; Ouvrage d'observation et de pratique. — Première partie, prix : 2 fr

Chez J.-B BAILLIERE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17;

Et Chez J. LACOUR, imprimeur, 33, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel.

LE TOPIQUE SAISSAC

Détruit la racine des CORS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271 ; en province dans les pharmacies.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement de irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

Société des Mines d'asphalte de Bastennes (Landes). — Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par délibération du conseil de surveillance, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le jeudi 30 avril courant, est ajournée au mardi 19 mai, à sept heures du soir, au siége de la société.

VÉSICATOIRES. LE PERDRIEL, TAFFETAS ÉPISPASTIQUE (En rouleaux roses, non en boîte) Sa réputation méritée en fait assez l'éloge; par son emploi on obtient des Vésicatoires les meilleurs effets possibles, sans qu'ils causent ni douleur ni démangeaisons.

Serre-Bras, Compresses. — FAUB. MONTMARTRE, 78.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.

A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

AVIS.

On demande un gérant comptable pouvant disposer de 40,000 francs pour régir une maison de santé dont les bénéfices nets sont de 11,000 francs par an. Il habitera la maison, qui est magnifique et dans la plus belle situation. Il recevra l'intérêt de ces fonds, et en outre la moitié des bénéfices. Toutes les garanties désirables lui seront accordées. — S'adresser à la direction des annonces, rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 22 avril 1846, enregistré le 23 du même mois, folio 84, verso, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., pour tous droits, entre :

Mlles Noemi TRAXLER et Léontine TRAXLER, demeurant toutes deux rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ;

Il appert :

Que les susnommées ont formé entre elles une société en nom collectif, pour faire le commerce de dentelles, sous la raison sociale TRAXLER sœurs ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ;

Que sa durée est de cinq années consécutives, qui ont commencé le 1er octobre 1845, et finiront le 1er octobre 1850 ;

Que chacune des associées a indistinctement la signature de la société ;

Que le capital social est de 35,000 francs, dont chacune des associées a apporté la moitié, tant en espèces, qu'en marchandises et mobilier.

Pour extrait. TRAXLER SŒURS. (5867)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 avril 1846, enregistré, entre le mandataire de M. Louis SEBILLE, éditeur, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 9, et M. Alexandre-Julien DESCHAMPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 17, ledit acte déposé pour minute à Me Halphen, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, ce 27 avril 1846, enregistré,

M. Deschamps a été substitué à M. Sebille comme seul administrateur et gérant responsable de la société Louis SEBILLE et Ce, dont le siége est à Paris ; mais il a été bien entendu que M. Deschamps ne serait responsable en aucune manière des gestion et administration de M. Sebille.

La raison et la signature sociales ont été modifiées : à l'avenir, ces raison et signature seront : ESCHAMPS et Ce. M. Deschamps aura seul la signature sociale.

Par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du même jour 13 avril 1846, enregistrée et déposée également audit Me Halphen, par l'acte susénoncé, la dite substitution de gérant a été approuvée, ainsi que les modifications des signature et raison sociales; et par la même délibération; il a été procédé à une nouvelle nomination du conseil de surveillance. Ce conseil de surveillance est composé de :

1° M. D'HERVILLY, bachelier es lettres et licencié en droit, demeurant à Paris, rue du Caire, 14 ;

2° M. RATHERY, docteur en médecine, demeurant à Paris, même rue, 14 ;

3° M. APPERT, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire ;

4° M. MICHAUD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin ;

5° M. CHABERT, rue de la Jussienne, 9.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 22 avril 1846, enregistré ;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en gros de porcelaines blanches et décorées a été formée entre MM. Marc-Aurèle PANCRÉ et Adolphe LEVEAU, tous deux négocians, demeurant à Paris, l'un rue du Faubourg St-Martin, 91, et le second, rue des Vinaigriers, 34.

La raison et la signature sociales sont : PANCRÉ et LEVEAU.

Chacun de MM. Pancré et Leveau est autorisé à gérer et à administrer isolément.

Le montant de l'apport à verser en société par chacun d'eux est de 30,000 francs.

La société a commencé ses opérations de commerce à dater du 1er février dernier 1846, et sa durée est fixée à neuf années à compter de la même époque, sauf les cas de dissolution prévus par cet acte.

Pour extrait : PANCRÉ, LEVEAU.

Suivant acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1846, enregistré, et se trouvant en suite d'un autre acte, dressé par le même notaire, le 21 janvier 1846, aux termes duquel il a été formé une société en commandite par actions, sous la raison BERTHON et Ce entre M. Berthon, ci-après nommé, et les personnes qui y adhéreraient, pour l'exploitation de deux établissemens de bains chauds, sur place et à domicile, situés à Paris, l'un rue St-Avoye, 57, dans l'hôtel St-Aignan ; l'autre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48 ;

Laquelle société, aux termes du même acte, devait être définitivement constituée et commencerait du jour où, par acte en suite de l'acte de société sus-noncé, M. Berthon viendrait déclarer que quatre-vingt-dix actions avaient été souscrites par des associés commanditaires ;

M. Jean-Julien BERTHON, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 155 ;

Patenté pour l'année 1846, sous le n° 7 ;

A déclaré que, depuis l'acte de société dont s'agit jusqu'au 21 avril suivant, il a été souscrits aux statuts de la société pour quatre-vingt-dix actions, par différentes personnes qu'il a indiquées ;

Et au moyen de ces souscriptions et de la déclaration de M. Berthon, la société Berthon et Ce s'est trouvée définitivement constituée à compter du 21 avril 1846, jour à partir duquel elle a commencé, aux termes de l'acte présentement extrait.

Pour faire les publications nécessaires, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait de l'acte de constitution définitive de ladite société.

Pour extrait, signé : VIEFVILLE. (5869)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 22 avril 1846, enregistré le 25 du même mois, folio 85, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé Leverdier.

Il appert que M. Alexandre DEBAIN, fabricant d'harmoniums, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, d'une part;

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Ont formé une société qui sera connue sous la raison sociale : Al. DEBAIN et Ce.;

Que M. Debain en sera le seul gérant et en aura seul la signature;

Que l'objet de la société est l'exploitation de la fabrique d'harmoniums créée par M. Debain, et de tout ce qui se rattache à la fabrication desdits instrumens et autres du même genre;

Que le capital est fixé à la somme de 175,000 fr.;

Que la durée de la susdite société est de quinze ans, qui commenceront le 1er mai 1846, pour finir le 1er mai 1861;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Vivienne, 53.

Pour extrait : Alexandre DEBAIN.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 avril 1846, enregistré le même jour,

Entre :

M. Henri-Charles-Alfred BOUILLIANT, fondeur, demeurant à Paris, rue de Menilmontant, 50, d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'il a été formé une société entre M. Bouillant et ledit commanditaire, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Bouilliant, relatif à des plaques d'inscriptions à lettres en relief.

La durée de la société sera de sept ans et huit mois consécutifs, à partir du 1er mai 1846, jusqu'au 1er janvier 1854.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Bouillant, gérant responsable.

La raison et la signature sociales seront : BOUILLIANT et Ce, mais il est expressément interdit à M. Bouilliant de souscrire aucun billet.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Ménilmontant, 50. M. Bouilliant a apporté à la société son brevet, les modèles, les traités faits et à faire, le tout de valeur de 12,000 fr.; et le commanditaire a apporté à la société une somme de 50,000 fr. qui a été versée dans la caisse sociale.

BOUILLIANT. (5868)

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 19 avril 1846, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 25 avril 1846, folio 15, case 5, dixième compris, signé Lefèvre.

Il appert que la société de fait, qui existait entre le sieur Théodore-Louis CHARBONNIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 213,

Et le sieur Joseph DELIDAIS, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 213.

Pour l'exploitation d'un fond de boulangerie, sis à Paris, susdite rue Mouffetard, 213, a été dissoute, à partir dudit jour 19 avril 1846.

Et que le sieur Charbonnier a été seul exclusivement chargé de la liquidation de ladite société avec tous pouvoirs les plus étendus à cet effet

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de cet extrait, pour la publication de ladite dissolution.

Pour extrait :

Signé CHARBONNIER et DELIDAIS.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOULBOEUF, nourrisseur, rue des Fossés-du-Temple, 70, le 2 mai à 3 heure (N° 6062 du gr.);

Du sieur ANTOINE, marchand de bois à La Villette, le 2 mai à 12 heures (N° 6069 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs HARTHEISER et LUBERT, grainetiers, rue des Quatre-Fils, 17, le 2 mai à 3 heures (N° 5730 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BEHAIS, teinturier, rue St-Victor, 67, le 2 mai à 9 heures (N° 5824 du gr.);

Du sieur LAUGELOT, traiteur et fumiste, rue Neuve-Saint-Denis, 9, le 2 mai à 9 heures (N° 5485 du gr.);

Du sieur JOSSE, fab. de fleurs artificielles, rue St-Sauveur, 43, le 2 mai à 1 heure 1/2 (N° 5526 du gr.);

Du sieur GIRARDOT, md de vins à La Villette, le 2 mai à 9 heures (N° 4127 du gr.);

Des sieurs LUNDY et Ce, filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 39, le 2 mai à 3 heures (N° 5438 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAILLARD, anc. md de vins, rue Notre-Dame-des-Champs, 8, le 2 mai à 3 heures (N° 5758 du gr.);

Du sieur GRAVRAND, md de tulle, rue Thévenot, 19, le 2 mai à 12 heures (N° 4499 du gr.);

Du sieur LOLAGNIER, négociant en cuirs, rue de la Grande-Truanderie, 48, le 2 mai à 12 heures (N° 5863 du gr.);

Du sieur MAYADON, md de vins, faub. St-Antoine, 180, le 2 mai à 12 heures (N° 5527 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ERRATA.

Feuille du 26 avril. — Vérifications et affirmations. — Lisez :

Au sieur LELIÈVRE,

Et au sieur DONON,

A 1 heure, au lieu de 12 heures 1/2.

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 AVRIL.

MIDI : Louis et Liez, chapeliers, remise à huitaine. — Dechartres, md de vins et charpentier, clôt. — Fiolet, md de chaussures, conc. — Grandhomme jeune, md de nouveautés, vérif.

UNE HEURE : Dlle Leygonie, mde de ganterie, id. — Dame Rouget, tenant chambres meublées, conc

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie FLEURAUT et Louis-Modeste DELEMONTÉ, nég. faub. St-Antoine, 257. E. Moreau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 avril.

Mme Sizymaski, 45 ans, rue Thiroux, 7. — Mme Saine, 39 ans, rue de la Sourdière, 39. — Mme veuve Maniacque, 45 ans, rue Rochechouart, 14. — Mme Berard, 63 ans, rue du Sentier, 20. — Mme Lascots, 40 ans, quai de l'Ecole, 28. — M. Moulard, 89 ans, rue Beauregard, 9. — M. Coulon, 52 ans, rue de Bondy, 48. — M. Flandre, 32 ans, impasse St-Faron, 6. — Mme veuve Marie, 69 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 6. — M. L'Abbey, 80 ans, rue de la Tixeranderie, 18. — Mlle Heron, 14 ans, rue St-Jacques, 254. — Bonaventure, 59 ans, rue de la Parcheminerie, 19

Du 25 avril.

M. Chartier, 52 ans, rue Ville-Levêque, 44. — M. le marquis Dessataux, 54 ans, rue des Bons-Enfans, 13. — M. Rigaud, 59 ans, rue Fontaine-Molière, 41. — M. Bonjour, 95 ans, rue Richer, 2. — Mme Hornig, 29 ans, rue St-Maur, 78. — M. Grandon, 53 ans, passage de l'Ancre, 18. — Mlle Clairon, 23 ans, rue de Bretagne, 60. — M. Doublet, 80 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 7. — Mme veuve Malfaive, 77 ans, rue de Charenton, 98. — Mme veuve Blessy, 60 ans, rue St-Gilles, 13. — Mme Beaudoin, 51 ans, rue Popincourt, 98. — Mme veuve Doisseau, 70 ans, rue Jarante, 9. — Mme veuve Calamard, 73 ans, rue Castex, 2. — Mme la comtesse veuve de Beaumont, 72 ans, place du Palais-Bourbon, 83. — M. le comte Touffirchen, 69 ans, rue de Lille, 77. — Mme veuve Foubert, 76 ans, rue Ste-Marguerite, 26. — M. Buchet, 61 ans, rue du Canivet, 3. — M. Boulanger, 74 ans, rue Mouffetard, n. 283.

Bourse du 27 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 90	119 90	119 60	119 60
—Fin courant	120 15	120 15	119 75	119 80
3 0/0 compt..	83 75	83 75	83 65	83 65
—Fin courant	83 70	83 70	83 55	83 55
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 10	101 10	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
—	— —	— —	120 70	120 60	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
—	— —	— —	84 10	83 95	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» » 5 »	» 35 »	» » 32 1/2
3 0/0..	» P	» » 5 »	» 15 »	» » » »
Empr.	» »	» » » »	» » »	» » » »
Naples	» »	» » » »	» » »	» » » »

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	1252 50	Gr. Combe...	— —
4 0/0.....	106 —	—jouiss.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	106 —	—de nouv....	— —
Banque.....	3410 —	—jouiss	— —	La Chazotte..	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —	Haute-Loire.	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	— —		
Caisse hyp...	532 50	—Pont-Remy	— —		
—Oblig.....	— —	Union linière	— —		
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —		
Canneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —		
Banq. Havre.	1265 —	Soc. des Ann.	— —		
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —		

— d'Alais.	— —		
Zinc v. Mont.	6500 —		
— Nouv. M...	— —		
Fer galv.....	— —		
M.-S.-Samb..	2325 —		

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	
	— diff.	— —	
	— pass.	— —	
	Anc. diff.	— —	
	3 0/0 1841	— —	
	Emp. Rom..	103 1/8	
	Piémont.....	1260 —	
	Portugal.....	— —	
	Haiti	— —	
	Autriche (L)	— —	
Belgique.	5 0/0 1840	101 —	
	— 1842..	102 —	
	4 1/2 0/0.	99 —	
	3 0/0.....	— —	
	2 1/2 0/0	— —	
	Banque..	900 —	
	— 1841..	— —	
	Soc. gén.	1805 —	
	— réun.	— —	
	2 1/2 Holl..	— —	

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1095 —	Ce du Nord..	765 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	230 —
Vers. droite..	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	1020 —	Paris-Strasb..	518 75
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	325 —	Marseille	920 —
Rouen.....	1037 50	Montpellier...	— —
— Oblig.....	1010 —	Bord. à la T..	160 —
Rouen-Havre	760 —	Sceaux	— —
— Oblig.....	1100 —	Am. à Boul..	505 —
Orléans	1235 —	Montereau....	— —
—jouiss. 1846	860 —	Tours-Nantes	545 —
Emprunt.....	1240 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe.....	465 —
— à Bord....	620 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	573 75	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 95.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,